

République Démocratique du Congo



AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES



RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Juillet 2024

ÉDITEUR RESPONSABLE
Auguy Bolanda

SUPERVISION
Hippolyte Magogo
Hugues Nepanepa

RÉDACTION
Auguy Bolanda
Albert Lukuitshi
Marc Mukaba
Hugues Nepanepa
Louis-Philippe Mbadu
Eric Luhinzo
Joseph Mukwayanzo
Rodrigue Yumani

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE
Nlandu Thamba Hapitsch

3ème Niveau, immeuble Le 66, Boulevard du 30 Juin, numéro 66
Kinshasa/Gombe, RD Congo (+243) 82 54 54 798 / 81 81 49 658
www.azes.cd / contact@azes.cd / azesrdc@gmail.com

République Démocratique du Congo



RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Juillet 2024

Pour un Congo émergent





**Son Excellence Monsieur
Félix - Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

Président de la République Démocratique du Congo



**Son Excellence Monsieur
Jean - Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

Premier Ministre



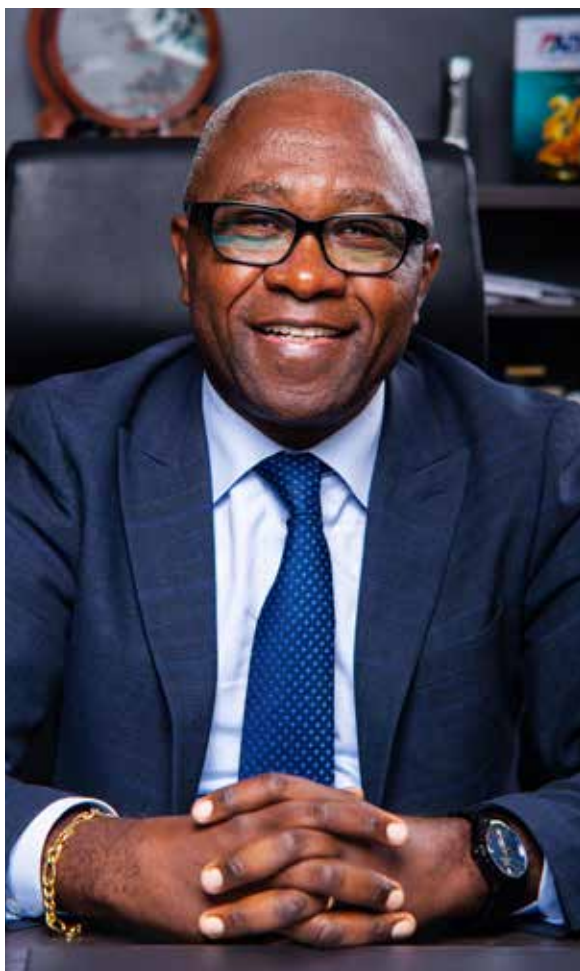
**Son Excellence Monsieur
Julien PALUKU KAHONGYA**

Ministre de l'Industrie

Table des matières

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	11
CHAPITRE I.	13
FONCTIONNEMENT DES ORGANES STATUTAIRES	13
I.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
I.2. LA DIRECTION GÉNÉRALE	14
I.3. LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
CHAPITRE II :	18
CONTEXTE DE L'ECONOMIE MONDIALE, REGIONALE ET NATIONALE.....	18
II.1. CONTEXTE MONDIAL	18
II.2. CONTEXTE RÉGIONAL.....	19
II.3. CONTEXTE NATIONAL.....	19
CHAPITRE III :	20
EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	20
III.1. EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE	20
III.2. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL.....	21
CHAPITRE IV :	27
ACTIVITES PHARES REALISEES	27
IV.1.MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES ZES	27
IV.2.ACTIVITÉS DES DIRECTIONS	33
CHAPITRE V:	38
MISSIONS EFFECTUÉES.....	38
V.1. MISSIONS À L'INTÉRIEUR	38
V.2. MISSIONS À L'ÉTRANGER	39
CHAPITRE VI	40
RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES.....	40
VI.1.RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS.....	40
VI.2. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX.....	41
CHAPITRE VII.....	46
SITUATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE	46
VII.1. EVOLUTION DES RESSOURCES ET CONTRAINTES FINANCIÈRES	46
VII.2. ETATS FINANCIERS 2023	47
CONCLUSION ET PERSPECTIVES	51
ANNEXES	52

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL



La situation économique générale dans le monde en 2023, bien que jugée résiliente, est néanmoins restée encore dominée par les tensions sur les activités économiques dues aux effets décalés de la pandémie de Covid-19 et de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

En République Démocratique du Congo, l'économie encore dominée par le secteur extractif a atteint une croissance autour de 6,2 %, témoignant aussi de sa résilience nonobstant la baisse des prix de certains produits exportés et les conséquences de la guerre qui sévit à l'Est du pays.

C'est dans cet environnement que l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, a poursuivi

“ L'AZES concrétise la vision du Président de la République en inaugurant la première Zone Économique Spéciale de Maluku pour stimuler l'industrialisation et améliorer les conditions de vie. ”

ses missions conformément aux prescrits du Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant sa création, son organisation et son fonctionnement, tel que modifié et complété par le Décret n°18/056 du 28 décembre 2018.

Si les années antérieures ont été caractérisées par la mise en place et la consolidation du cadre légal des Zones Economiques Spéciales (ZES), l'année 2023 est celle de leur opérationnalisation effective en République Démocratique du Congo.

En effet, plusieurs années après sa création, c'est en septembre 2023 que la ZES Pilote de Maluku a été rendue opérationnelle au cours d'une cérémonie solennelle en présence de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Monsieur Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, qui a eu l'honneur de procéder à la coupure du ruban lançant ainsi la première production industrielle des carreaux et faïences dans la ZES de Maluku. La date du 02 septembre 2023 restera à jamais gravée dans la mémoire collective comme celle qui a vu se concrétiser cette vision longtemps portée par la République Démocratique du Congo d'opérationnaliser son programme des ZES. Par ailleurs, c'est au cours de cette année que tous les organes statutaires de l'AZES ont été aussi mis en place par les autorités comme prévu par la législation en vigueur.

Dans le cadre de la veille juridique, l'AZES a contribué à l'amélioration du cadre juridique des ZES à travers l'actualisation de la loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC, ainsi que de différentes décisions qui ont été prises pour sa bonne exécution.

Au cours de l'année sous revue, la Direction Générale a fourni des efforts, dans un contexte de contraintes budgétaires, pour contribuer au renforcement des capacités de son personnel et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce registre, il sied de signaler le déménagement, au cours du mois de mai, du siège de l'AZES vers de nouveaux locaux situés sur le Boulevard du 30 juin au 3ème niveau de l'immeuble Le 66, en attendant l'attribution d'un immeuble propre par le Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Le présent rapport présente l'essentiel des activités réalisées au cours de l'année 2023 dans le souci de respecter le principe de redevabilité afin d'éclairer les autorités, les partenaires ainsi que la population congolaise sur les activités menées par l'AZES.

Les ZES deviennent une réalité sur laquelle les autorités congolaises doivent compter pour parvenir à l'industrialisation du pays afin d'améliorer les conditions de vie de nos populations. Certes, c'est une œuvre titanesque, mais grâce à la volonté exprimée au plus haut sommet de l'Etat, je suis convaincu que nous arriverons à vaincre les obstacles qui continuent à se dresser sur notre voie.

Je saisis cette opportunité pour témoigner de ma gratitude à tous les partenaires qui appuient l'AZES dans la mise en œuvre des ZES en République Démocratique du Congo. Mention spéciale à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, pour son appropriation de la stratégie de réindustrialisation du pays par les ZES ainsi qu'au Gouvernement à travers le Ministre de l'Industrie pour son encadrement.

Enfin, je suis reconnaissant au dévouement du personnel de l'AZES pour le travail pionnier abattu durant ces années pour asseoir un régime des ZES capable de contribuer à l'attrait des investissements en République Démocratique du Congo.

Que vivent les Zones Economiques Spéciales congolaises !

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo !

Auguy BOLANDA MENGHA MOMENE
Directeur Général

CHAPITRE I

Fonctionnement des organes statutaires

L'AZES est un établissement public à caractère administratif et technique qui doit son existence au Décret du Premier Ministre n°15/007 du 14 avril 2015 portant sa création, son organisation et son fonctionnement tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018. Ce Décret pris en vertu de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, a doté l'AZES des structures organiques qui sont le Conseil d'administration, la Direction Générale et le Collège des Commissaires au compte.

I.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

o Des missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision. Ses missions telles que déclinées dans les décrets susvisés sont les suivantes :

- Définir la politique générale, approuver les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumettre à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- Approuver le budget et arrêter, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- Adopter l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général, et les soumettre à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- Approuver, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement ainsi que les nominations à des postes de responsabilité ;

L'AZES se structure autour d'un Conseil d'administration, d'une Direction Générale et d'un Collège des Commissaires aux comptes pour mener à bien ses missions techniques et administratives.»

- Accepter les dons, legs et subventions ;
- Approuver les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- Autoriser la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et y mettre fin.

Il convient de rappeler que l'AZES, née des cendres de la Cellule d'appui au projet Zone économique spéciale (CAZES) du Ministère de l'Industrie, a fonctionné depuis 2016 avec la Direction Générale comme seule structure animée par un Chargé de mission et un Chargé de mission adjoint nommés par Décret.

Elle fonctionnera ainsi, amputée du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, pendant plus de six ans jusqu'à la signature de l'Ordonnance n°22/0221 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale, comblant ainsi les structures de l'AZES.

Sont membres de ce Conseil :

- Madame MBOMBO MESU Joséphine (Présidente du Conseil d'Administration) ;
- Monsieur BOLANDA MENGA MOMENE Auguy (Directeur Général) ;
- Monsieur KIPELO MWANDWE Platini, administrateur ;
- Monsieur N'SWANA Henri, administrateur ;
- Madame WAMU ETANDA KISOLOKELE Angèle, administratrice.



o Des activités réalisées

Au cours de l'année 2023, le Conseil d'administration de l'AZES a régulièrement fonctionné.

Ainsi, sous la direction de sa présidente, elle a tenu quatre sessions ordinaires (le 29 mars, le 23 et 26 juillet ainsi que le 24 août), et trois sessions extraordinaires (le 24 et le 26 janvier, ainsi que le 9 juin).

Plusieurs résolutions concernant la vie de l'Agence ont été prises par le Conseil, entre autres :

- adoption de son règlement intérieur amendé ;
- approbation du cadre organique de l'AZES ;
- adoption du Rapport annuel d'activités Exercice 2022 élaboré par la Direction générale ;
- adoption des états financiers arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- adoption du budget de l'AZES pour l'exercice 2023 ;
- adoption de la grille des taux des frais de mission pour les cadres, agents et administrateurs ;
- adoption du manuel des procédures administratives et financières annuelles élaboré par l'AZES ;
- adoption de la proposition de mise en place des antennes provinciales de l'AZES en tenant compte de l'évolution du déploiement des ZES dans les espaces industriels ;
- approbation de la proposition du Directeur Général au sujet de la réintégration de l'ancien Chargé de mission adjoint de l'AZES aux grades et aux fonctions de Directeur ;
- approbation de la promotion de deux Chefs de Divisions dernier échelon au grade de Sous-Directeur ;
- proposition, à la demande de la tutelle, de la grille des rémunérations des mandataires actifs et non actifs et du représentant de la tutelle suivant le principe retenu au cours de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration du 9 juin 2023 ;
- maintien du cadre organique actuel et proposition de projections pour le recrutement des effectifs au prorata de l'augmentation du budget.

D'autres activités ont été réalisées par le Conseil d'administration, notamment (i) l'audience en février 2023 obtenue auprès du Ministre des Affaires foncières en vue de solliciter son implication dans la résolution des récalcitrants au processus d'expropriation de la ZES pilote de Maluku ainsi que (ii) la célébration de la Journée des ZES intervenue le 14 avril 2023.

Il y a lieu de relever que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a pris le Décret n° 23/14B du 12 avril 2023 modifiant et complétant le Décret n°13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics. La réforme qu'apporte ce décret réside essentiellement dans la suppression du jeton de présence alloué aux administrateurs, remplacé par l'indemnité mensuelle de fonction au titre de revenu mensuel alloué aux mandataires publics non actifs. Ils bénéficient aussi des avantages sociaux prévus dans ledit décret.



I.2. LA DIRECTION GÉNÉRALE

o Des missions de la Direction Générale

La même ordonnance a nommé Monsieur MAGOGO MBWIZYA Hippolyte aux fonctions de Directeur Général Adjoint. Suivant l'article 14 du Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant sa création, son organisation et son fonctionnement tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, la Direction Générale est l'organe de gestion de l'Agence. A ce titre, elle :

- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence ;
- élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

Il faut aussi noter que, comme tout établissement public, l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Tous deux sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle aux termes d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime

disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

o Des activités réalisées

En sa qualité d'organe de gestion courante, la Direction Générale a mené plusieurs activités pour assurer un fonctionnement harmonieux de l'Agence au cours de l'année sous revue.

Ainsi, au cours de l'année 2023, le Directeur Général a présidé plusieurs réunions hebdomadaires du Comité de Direction auxquelles étaient associés les directeurs des départements et certains cadres de l'entreprise pour assurer une meilleure gestion de l'AZES.

Tableau 1 : Synthèse des réunions du Comité de direction en 2023

Indicateurs	Valeurs
Nombre de réunions	21
Moyenne mensuelle de réunions	175
Nombre de recommandations	75
Moyenne de recommandations par réunion	3,6
Taux global de réalisations des recommandations	70
Courriers reçus	832
Courriers expédiés	595

Comparativement à l'année 2022, les réunions du Comité de Direction de l'AZES sont passées de 20 à 21, soit une augmentation de 5 %. Ceci confirme le maintien de l'élan entraîné par l'opérationnalisation de la ZES de Maluku.



Par ailleurs, on peut citer entre autres tâches réalisées par la Direction Générale :

- Superviser les activités des différentes directions en donnant des orientations précises sur l'examen de certains sujets intéressant la vie de l'AZES ;
- Traiter les correspondances et autres documents concernant la vie de l'Agence vis-à-vis des organismes publics, privés et des tiers ;
- Assurer le suivi le processus de mise en œuvre de la ZES de Maluku en accompagnant les investisseurs qui s'y installent ;
- Assurer le suivi des travaux de construction des infrastructures de base dans la ZES de Maluku de concert avec la CFEF et les autres structures de l'Etat ;
- Elaborer le budget annuel de l'AZES et assurer son exécution ;
- Proposer le projet de loi modifiant et complétant la loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES dans le cadre de sa mission de veille juridique pour améliorer le cadre juridique et institutionnel des ZES ;
- Elaborer plusieurs décisions en application de la loi pour une bonne mise en œuvre des ZES ;
- Assurer la sensibilisation des milieux d'affaires, académiques et autres sur les ZES ;
- Participer à plusieurs émissions de vulgarisation du régime des ZES dans les médias ;
- Signer des protocoles d'accord avec les administrations publiques pour faire bénéficier aux entreprises de ZES des avantages prévus dans la législation en vigueur ;
- Suivre le processus d'exonération des entreprises des ZES ;

- Signer les contrats d'aménagement et les conventions d'occupation avec les aménageurs et les entreprises de ZES ;
- Participer à des missions dans le cadre de suivi des ZES en provinces ;
- Organiser des réunions d'échange avec le personnel pour sensibiliser les agents au travail ;
- Organiser la cérémonie d'installation de la délégation syndicale de l'AZES ;
- Organiser la journée de sensibilisation sur les ZES de concert avec le Conseil d'administration ;
- Représenter et défendre les intérêts de l'AZES auprès des organismes publics, internationaux et des tiers.

Tableau 2 : Activités phares réalisées par la Direction Générale en 2023

Date et Lieu	Objet	Observations
01/03/2023 ZES de Maluku	Visite de la ZES pilote de Maluku par une délégation de la Korean Trade-Investment Promotion Agency (KOTRA)	Visite conduite par le DG de l'AZES
Mars Ministère des Affaires étrangères	Signature de l'accord-cadre entre la Zambie et la RDC pour la mise en œuvre de la ZES transfrontalière pour les batteries	Cérémonie présidée par le Ministère de l'Industrie et à laquelle a participé le DG.
21 avril 2023 Siège AZES	Echanges sur les avantages et facilités accordés dans le régime des ZES	Audience accordée par le DG à une mission du FMI accompagnée par le Comité technique des réformes
15/05/2023 Siège AZES	Evaluation de la possibilité d'établir des liens économiques à travers un partenariat entre les investisseurs de la Géorgie aux USA et ceux de la RDC dans le cadre de la promotion des ZES	Audience accordée à Congo Global Connexion représentée par Mr Franck YATA en provenance de la Géorgie aux USA.
19/05/2023 Ambassade d'Italie	Point d'information sur le régime des ZES afin d'intéresser les opérateurs économiques italiens désireux d'investir en RDC	Audience obtenue par le DG de l'AZES accompagné des cadres de Direction auprès de Monsieur l'Ambassadeur de l'Italie en RDC.
19/05/2023 Direction Générale des Migrations	Echanges sur la perspective de la signature d'un protocole d'accord entre la DGM et l'AZES	Le DG accompagné du Coordonnateur a été reçu par le Directeur de cabinet du DG de la DGM.
31/05/2023 Siège AZES	Réunion de réarmement moral des agents de l'AZES et de présentation du Coordonnateur du Bureau d'appoint de la Direction Générale	Réunion convoquée et supervisée par le DG pour échanger sur les efforts fournis pour l'amélioration des conditions de travail après le déménagement dans les nouveaux bureaux de l'AZES.
01/06/2023 Siège AZES	Information sur le développement de la ZES de Gwaka et sur la ZES transfrontalière chargée de la production des précurseurs des batteries électriques dans le Grand Katanga	Audience accordée par le DG de l'AZES à une délégation de l'Union européenne.
1/06/2023 Ministère des Transports	Evaluation des voies et moyens pour la construction d'un port au sein de la ZES pilote de Maluku	Audience obtenue par le DG de l'AZES accompagné du Coordonnateur auprès du Ministre des Transports, Voies de communication et désenclavement.
15/06/2023 Siège AZES	Evaluation de l'opportunité d'installer une usine de fabrication des tuyaux PEHD eau potable.	Audience accordée à un groupe d'investisseurs roumains recherchant un partenaire pour développer une telle usine en RDC dans le cadre des ZES.
19/06/2023 Siège de la SNEL	Echanges sur le renforcement de l'alimentation en énergie électrique dans la ZES pilote de Maluku	Audience accordée par le DG a.i. de la SNEL au DG de l'AZES accompagné du Coordonnateur.
21/06/2023 Siège AZES	Echanges et discussion sur la mise en place du Comité des entreprises de la ZES Pilote de Maluku	Réunion convoquée et supervisée par le DG de l'AZES avec toutes les entreprises implantées dans la ZES de Maluku.
05/07/2023 Siège AZES	Installation de la Délégation Syndicale de l'AZES	Réunion présidée par le DG de l'AZES en présence du Secrétariat Provincial Interprofessionnel de l'UNTC et de l'Inspection provinciale du travail.
10/07/2023 Siège AZES	Exploration des secteurs de coopération à entrevoir entre l'AZES et la JICA, notamment dans la formation de la main-d'œuvre à déployer dans la ZES de Maluku	Audience accordée par le DG à une délégation de la JICA conduite par le Représentant résident adjoint et le Directeur adjoint des programmes.
25/07/2023 Ministère de l'Industrie	Cérémonie de notification de l'arrêté interministériel d'approbation du contrat d'aménagement signé entre l'AZES et SIDIC SAU pour l'exploitation et le développement de la ZES de Kin Malebo dans la commune de Nsele	Participation du DG à la cérémonie convoquée et présidée par le Ministre de l'Industrie.
29/09/2023 Siège de la SNEL	Identification des divergences empêchant la signature du protocole d'accord relatif au renforcement de l'alimentation en énergie électrique de la ZES pilote de Maluku à Kinshasa	Participation du DG à la réunion tripartite SNEL-CFEF-AZES pour lever les divergences.
05/10/2023 ZES de Maluku	Restauration du climat social dans la ZES de Maluku.	Intervention urgente du DG dans la ZES pilote de Maluku à la suite de l'arrêt sauvage de travail déclenché par les travailleurs de Sapphire Ceramics.

Date et Lieu	Objet	Observations
11/10/2023 Ministère de l'Industrie	Cérémonie de la signature du protocole d'accord SNEL-CFEF-AZES relatif au renforcement de l'alimentation en énergie électrique de la ZES pilote de Maluku.	Participation du DG à la cérémonie convoquée et présidée par le Ministre de l'Industrie après la levée des divergences.
11/10/2023 S Siège AZES	Tenue de la réunion du Comité des entreprises avec la participation de l'Inspection Générale du Travail.	Réunion convoquée et présidée par le DG de l'AZES.
9/11/2023 Siège AZES	Présentation des technologies modernes de réduction des effets de la déforestation.	Audience accordée par la DG à une délégation conduite par le Conseiller principal du Ministère norvégien du Climat et de l'environnement accompagné d'un représentant de la société CRITERION.
09/11/2023 Siège AZES	Signature du protocole d'accord AZES-CELS pour la fourniture de l'énergie photovoltaïque à la ZES pilote de Maluku.	Cérémonie présidée conjointement par le DG de l'AZES et le DG de l'entreprise CELS.
10/11/2023 Siège AZES	Evaluation des activités de la Direction générale une année après la nomination des mandataires actifs de l'AZES.	Le DG de l'AZES a reçu le producteur de l'émission « Parlons économie » de la RTNC.
14/11/2023 Siège AZES	Signature de la convention d'occupation entre l'AZES et Hema Beverages.	Cérémonie présidée par le DGA de l'AZES.

I.3. LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Décret n°23/78 du 27 octobre 2023 a nommé AGESFO SARL et Mr Joseph KONKO NDONTONI comme Commissaires aux comptes de l'AZES.

o Des missions des Commissaires aux comptes

Suivant l'article 19 du décret précité, ils ont pour mission :

- le contrôle des opérations financières de l'Agence ;
- la vérification des livres, de la caisse, du portefeuille et des valeurs de l'Agence ;
- le contrôle de la régularité, de la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence au Conseil d'administration ;
- la rédaction d'un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

o Des activités

Les Commissaires aux comptes nommés ont participé à une réunion de prise de contact avec la Direction Générale de l'AZES en décembre 2023 avant leur présentation à la réunion du Conseil d'administration tenue le même mois.



CHAPITRE II

CONTEXTE DE L'ECONOMIE MONDIALE, REGIONALE ET NATIONALE

II.1. CONTEXTE MONDIAL

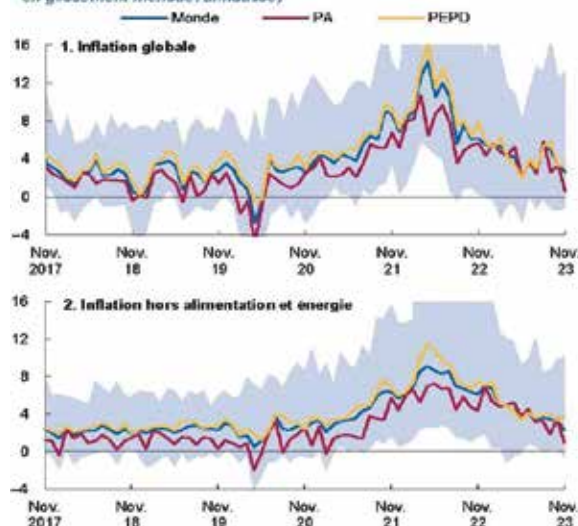
La croissance mondiale s'est située à 3,1% en 2023. Selon le FMI, elle a été particulièrement affectée du fait du resserrement de la politique monétaire, de la guerre en Ukraine et des effets persistants de la pandémie de Covid-19. En dépit de ces facteurs, la reprise économique mondiale s'est montrée étonnamment résiliente. Dans plusieurs cas, elle a été portée par les dépenses publiques et privées, par l'augmentation du revenu disponible réel qui a soutenu la consommation et par l'épargne accumulée depuis la pandémie par les ménages.

Exceptionnellement, la zone euro a connu une croissance qui a été particulièrement faible, en raison du peu de confiance des consommateurs, des effets persistants des prix élevés de l'énergie et de la faiblesse des investissements des entreprises et de l'industrie manufacturière compte tenu de leur sensibilité aux taux d'intérêt. Les pays à faible revenu ont continué d'enregistrer de fortes pertes de production par rapport aux trajectoires antérieures à la pandémie (2017-19), sur fond de coûts de l'emprunt élevés.

L'inflation a reculé plus vite que prévu après le pic de 2022 (plus de 12 %). Selon les estimations du FMI, au quatrième trimestre 2023, l'inflation globale au niveau mondial est passée sous le seuil de 4 %. Elle a eu des répercussions moins néfastes que prévu sur l'emploi et l'activité grâce à l'évolution favorable de l'offre et au resserrement des politiques des banques centrales. Le recul de l'inflation s'explique par la dissipation des chocs sur les prix relatifs, notamment ceux sur les prix de l'énergie, et par les répercussions sur l'inflation hors alimentation et énergie qui en découlent¹. Ce recul est également dû à une atténuation des pénuries de main-d'œuvre, caractérisée par une baisse des offres d'emploi, une légère hausse du chômage et une augmentation de la main-d'œuvre disponible, liée dans certains cas à un afflux massif d'immigrés. Plusieurs économies ont relevé leurs taux d'intérêt et ont procédé au retrait des dispositifs d'aide budgétaire mis en place pour atténuer les effets de la pandémie de Covid-19.

Résilience économique mondiale face aux défis : 2023 marque une reprise soutenue malgré les incertitudes.

Graphique 1. Inflation globale : accélération et recul
(Variation en pourcentage corrigée des variations saisonnières, en glissement mensuel annuel)



Sources : Haver Analytics ; calculs des services du FMI.

Note : Le graphique présente la médiane d'un échantillon de 57 pays qui couvre 78 % du PIB mondial selon les Perspectives de l'économie mondiale (en termes pondérés de parités des pouvoirs d'achat) en 2023. Les axes verticaux sont coupés à -4 % et à 16 %. Les bandes représentent les 10^e à 90^e percentiles de l'inflation dans les pays. L'« inflation hors alimentation et énergie » correspond à la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour les biens et services, hors alimentation et énergie (ou à la mesure disponible la plus proche). PA = pays avancés ; PEPD = pays émergents et pays en développement.

On peut noter qu'en 2023, les coûts de l'emprunt à long terme sont restés élevés tant dans les pays avancés que dans les pays émergents et les pays en développement, en partie à cause du creusement de la dette publique.

Les gouvernements des pays avancés ont assoupli leur politique budgétaire en 2023. Dans les pays émergents et les pays en développement, il est estimé que l'orientation budgétaire est généralement restée neutre.

Dans les pays à faible revenu, la compression des liquidités et le coût élevé des paiements d'intérêts ont empêché la réalisation des investissements nécessaires, ce qui a entravé la récupération de lourdes pertes de production enregistrées par rapport à la situation antérieure à la pandémie.

II.2. CONTEXTE RÉGIONAL

Selon la BAD, la croissance en Afrique subsaharienne s'est ralentie pour atteindre un taux estimé à 2,9 % en 2023, soit 0,3 point de pourcentage de moins que ce qui était prévu en juin. Selon le FMI, elle se serait située à 3,4%. Dans les trois plus grandes économies de la région – le Nigéria, l'Afrique du Sud et l'Angola – la production a fléchi et s'est établie en moyenne à 1,8 %, ce qui a freiné la croissance globale de la région. Dans les autres pays, la croissance a reculé à 3,9 %, reflétant en partie une forte baisse de la performance des exportateurs de métaux et une diminution des prix des métaux au niveau mondial. En outre, des conflits intenses et prolongés ont entravé la croissance dans plusieurs économies. Plus généralement, les reprises après la pandémie ont été freinées par l'affaiblissement de la demande extérieure et le resserrement des politiques nationales visant à lutter contre l'inflation persistante.

Au Nigéria, plus grande économie d'Afrique subsaharienne, la croissance a marqué le pas pour atteindre un taux estimé à 2,9 % en 2023. L'Afrique du Sud a connu un nouveau déclin de sa croissance – estimée à 0,7 % en 2023 –, attribué au resserrement de la politique monétaire, à l'impact de la crise énergétique et aux goulots d'étranglement dans les transports. La croissance en Angola s'est affaiblie pour s'établir à un taux estimé à 0,5 %, l'arrivée à maturité des champs pétrolifères contribuant à la baisse de la production de pétrole, ce qui a entraîné une diminution des recettes et une réduction des dépenses publiques.

L'inflation des prix à la consommation en Afrique subsaharienne s'est modérée en 2023 après les fortes hausses des cours mondiaux des denrées alimentaires et de l'énergie en 2022, mais elle est restée importante. Le coût de la vie demeure élevé, ce qui a aggravé les difficultés économiques des pauvres et augmenté l'insécurité alimentaire dans toute la région.

II.3. CONTEXTE NATIONAL

L'économie de la RDC a également fait preuve de résilience en 2023. Sa croissance, estimée à 6,2 %, a été légèrement inférieure (0,6 point de moins) aux prévisions annoncées par le FMI (6,8 %). Elle a toutefois reculé comparé à son niveau de croissance de 2022 (8,8 %).

Majoritairement dépendant du secteur minier, la croissance de la RDC a subi les fluctuations des matières premières produites pendant l'année sous étude. Elle a connu en même temps une hausse de ses exportations de cuivre et une réduction des exportations du cobalt causées par la baisse des prix de ce dernier minerai.

La croissance de la RDC, dont les perspectives restent supérieures aux autres pays de la sous-région, a été marquée en 2023 par les effets néfastes de la situation sécuritaire dans l'est du pays où la poursuite des

combats fait de la RDC un des pays ayant le plus grand nombre de personnes déplacées sur son sol.

L'inflation a atteint 19,4 % en 2023, contre 14,8 % prévu lors de l'examen de la 4^{ème} revue du FMI et 9,3 % en 2022. Le Franc congolais s'est déprécié de 28,4 % et 21,3 % par rapport au dollar américain sur les taux de change officiel et parallèle à fin 2023, alimentant l'augmentation des prix.

Les principaux postes d'augmentation des dépenses publiques sont celles liées à l'organisation des élections de décembre 2023, l'augmentation des dépenses de sécurité liées à la situation sécuritaire dans l'est et à l'augmentation des dépenses d'investissement. Les dépenses publiques sont toutefois en baisse de 17,5 % du PIB en 2022 à 15,9 % en 2023. En parallèle, la mobilisation des recettes publiques s'est dégradée, avec la réduction des prix des matières extractives et la diminution des impôts exceptionnels. Les recettes publiques hors dons ont représenté 12,6 % du PIB, contre 15,3 % en 2022. Le déficit budgétaire s'est situé à 2,1 % du PIB en 2023.

Le déficit du compte courant resterait élevé à 5,3 % du PIB en 2023. La diminution des prix à l'exportation du cobalt et du cuivre et les importations plus élevées qu'initialement prévu ont creusé le déficit courant au premier semestre 2023. Les réserves internationales ont atteint néanmoins 4,9 Md\$ à la fin d'octobre 2023 (soit près de 2 mois d'importations) de 4,5 Md\$ à la fin 2022.

La dette publique, à 21 % du PIB à la fin 2022, reste peu élevée et est en diminution. Les capacités d'endettement de la RDC sont toutefois contraintes par de faibles capacités de remboursements du fait de la faiblesse des recettes et de leur vulnérabilité face aux fluctuations des prix des matières premières. L'endettement externe représente 71,1 % du stock total soit 9,8 Mds USD (14,9 % du PIB), et est désormais dominé par les créanciers multilatéraux (soit 7,2 % du PIB, ou 4,7 Mds USD). S'ensuivent les créanciers bilatéraux (Eximbank of China principalement) qui totalisent 4,6 Mds USD. La dette intérieure de 4,0 Md USD (6,1 % du PIB) se compose en quasi-totalité d'arriérés.

Le FMI a poursuivi son programme triennal - en cours depuis juillet 2021- en procédant au cinquième décaissement en décembre 2023 et estime que les résultats dudit programme sont globalement satisfaisants. Des politiques économiques prudentes sont néanmoins encouragées par le Fonds, y compris une limitation des dépenses non essentielles, ainsi que des efforts pour améliorer la gestion des finances publiques, la mise en œuvre de la politique monétaire, la gouvernance et la transparence.

La conclusion positive de cette 5^{ème} revue est un facteur favorable à la mobilisation des bailleurs de fonds multilatéraux (Banque mondiale, BAD) dont les déboursements viennent par ailleurs abonder les besoins de financement de l'économie. Le total cumulé des financements alloués aux projets et programmes par les principaux bailleurs serait passé de 3 Mds USD fin 2020 à plus de 10 Mds en 2023.

CHAPITRE III

EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

III.1. EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'exécution de la Feuille de route du Gouvernement pour l'amélioration du Climat des Affaires, le cadre juridique des ZES a connu une amélioration substantielle à la suite de la signature par le Président de la République de l'Ordonnance-Loi n°23/020 du 11 septembre 2023 complétant et modifiant la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en République Démocratique du Congo.

Cette ordonnance-loi a le mérite d'avoir clarifié certains aspects qui rendaient difficile la mise en œuvre de la loi n°14/022 en :

- instituant (i) un Comité de pilotage placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, compte tenu du caractère transversal des ZES, (ii) la Convention d'occupation à signer entre l'aménageur et les entreprises de ZES, (iii) le Guichet Unique en vue de la simplification des procédures administratives et de collecte d'impôts, droits et taxes non exonérés à l'intérieur des ZES ;
- faisant un focus sur l'aménageur et ses activités ainsi que sur la gestion de la ZES ;
- mentionnant les entreprises de ZES comme acteurs importants dans les ZES en établissant également le lien juridique entre elles et l'aménageur ;
- précisant le régime des avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers reconnus aux investisseurs évoluant dans les ZES ;
- prévoyant (i) les dispositions relatives au règlement des différends, aux sanctions administratives et pénales, et (ii) la désignation d'un médiateur fiscal et douanier pour aider à résoudre les différends fiscaux et douaniers dans les ZES.

Pour sa part, l'AZES a contribué à l'amélioration du cadre juridique des ZES à travers les 14 décisions signées par le Directeur Général :

- Décision n° 18/AZES/2023 du 09 mars 2023 portant mise en place de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, CGPMP en sigle, au sein de l'AZES ;

Nouveau cadre juridique pour les ZES : simplicité, clarté et efficacité pour un meilleur climat des affaires en RDC.

- Décision n° 19/AZES/2023 du 09 mars 2023 portant désignation des membres de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, CGPMP en sigle, au sein de l'AZES ;
- Décision n° 20/AZES/2023 du 10 mars 2023 portant octroi de statut provisoire d'aménageur à la Société d'Investissement Tuvali-Equateur, SOCITEQ SARL en sigle ;
- Décision n° 21/AZES/2023 du 10 avril 2023 portant octroi de statut définitif de ZES au site de Kin-Malebo ;
- Décision n° 22/AZES/2023 du 10 mai 2023 relative à l'agrément provisoire de l'établissement EBEN EZER dans la ZES pilote de Maluku ;
- Décision n° 22 BIS/2023 du 10 mai 2023 portant commissionnement des cadres de collaboration aux fonctions de commandement ;
- Décision n° 23/2023 du 15 mai 2023 portant mise en place de la coordination de la Direction Générale de l'AZES ;
- Décision n° 24/2023 du 25 mai 2023 portant désignation des membres de la Coordination de la Direction Générale de l'AZES ;
- Décision n° 25/2023 du 20 juin 2023 modifiant et complétant la Décision n° 13 B/AZES/2022 du 21 octobre 2022 portant création d'une task-force pour l'analyse des dossiers et sélection des entreprises dans la ZES de Maluku ;
- Décision n° 26/AZES/2023 du 03 novembre 2023 relative à l'agrément de la Société de Production Alimentaire Congolaise SARLU, en sigle SOPACO SARLU, dans la ZES de Maluku ;
- Décision n° 26/07/AZES/2023 du 10 juillet 2023 portant création, composition, organisation et

fonctionnement de la Commission d'examen des listes des matériels et équipements à importer en exonération des droits et taxes en faveur des aménageurs et entreprises des ZES ;

- ▶ Décision n° 27/AZES/2023 du 17 novembre 2023 portant octroi de statut définitif de ZES au site de Musienene ;
- ▶ Décision n° 28/AZES/2023 du 14 décembre 2023 relative à l'agrément de HEMA BEVERAGES DRC SARL dans la ZES de Maluku.
- ▶ Décision n° 28B/AZES/2023 du 18 décembre 2023 relative à l'agrément de la société CONGO MINERALS SERVICES, CMS SAS en sigle, comme entreprise de ZES de Kiswishi, dans la province du Haut-Katanga.

III.2. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL

Ce point évoque à la fois le fonctionnement de l'AZES qui repose essentiellement sur les structures organiques et opérationnelles mises en place ainsi que sur un capital humain dynamique et régulièrement remis à niveau.

III.2.1. Fonctionnement de l'AZES

Pour mieux remplir ses missions, l'AZES a créé en 2023 des structures opérationnelles qui viennent en appui aux directions, divisions et sections qui forment son organigramme. Il s'agit des structures ci-après :

a) La Coordination

Depuis la nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint par Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, la Direction Générale s'est dotée d'une coordination par Décision n° 23/2023 du 15 mai 2023. Elle assiste le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint et est notamment chargée de :

- ~ réceptionner les courriers soumis au Directeur Général ;
- ~ centraliser les dossiers provenant de l'administration et soumis à la validation du Directeur Général ;
- ~ organiser l'agenda, les cérémonies ainsi que les réceptions du Directeur Général en collaboration avec l'administration ;
- ~ étudier toutes les questions lui soumises par le directeur Général ;
- ~ proposer au Directeur Général toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche de l'AZES.

La Coordination est dirigée par un Coordonnateur assisté d'un personnel d'appoint qui forme le service administratif. Elle dispose d'un effectif d'au moins 10 personnes.

b) La Task Force

La Task Force a été créée et mise en place par la Décision n°13B/AZES/2022 du 21 octobre 2022 telle que modifiée et complétée par la Décision n°25/2023 du 20 juin 2023 en raison du retrait du statut d'aménageur de la ZES pilote de Maluku octroyé à Strategos LLC. L'AZES s'est substituée à l'aménageur déchu conformément au cadre légal et réglementaire et au contrat d'aménagement signé entre les deux parties.

Elle a pour objet l'analyse des dossiers en vue de la sélection des entreprises ayant manifesté l'intérêt de s'implanter dans la ZES préalablement à l'agrément et à la signature d'une convention d'occupation tels que prévus par les articles 33, 34 et 35 du Décret n°18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en République Démocratique du Congo.

AZES 2023 : Une organisation renforcée pour une efficacité optimale grâce à un capital humain dynamique.

Présidée par le Directeur Général adjoint assisté de trois membres provenant respectivement des Directions Juridique, Administrative & Financière, ainsi que Technique, l'analyse des dossiers soumis par les entreprises porte essentiellement sur : (i) la régularité de la constitution de l'entreprise selon la législation en vigueur ; (ii) l'éligibilité de l'entreprise à s'implanter dans la ZES et l'adéquation du projet d'investissement avec la spécificité de la zone ; (iii) le niveau de l'investissement, la rentabilité financière et sa contribution à la création des emplois ; et (iv) le dimensionnement technique de l'investissement pour justifier la superficie du terrain demandée.

Au cours de l'année 2023, les dossiers de dix entreprises ont été analysés par la Task Force, à savoir : Pharmex Sarl, Eben Ezer, Sopaco Sarlu, Refriango, Magic Touch, Amani Group, Premedis, Hema Beverages, Star Food & Beverages Sarl, et Congo Korea Multisectoriel Sarl. Aux termes des analyses, la Task force a émis un avis favorable pour l'implantation de sept entreprises pour lesquelles le Directeur Général a signé les décisions d'agrément en faveur de : Pharmex Sarl, Eben Ezer, Sopaco Sarlu, Refriango, Magic Touch, Amani Group et Hema Beverages.

c) La Commission d'examen des listes des biens et équipements à importer

La signature du contrat d'aménagement avec les aménageurs et les différentes conventions d'occupation avec les entreprises de ZES justifient la mise en place par la Décision n° 26/07/ AZES/2023 du 10 juillet 2023 de la Commission d'examen des listes des matériels et

équipements à importer en exonération des droits et taxes, prise sur pied de l'article 11 du Décret n° 20/004 du 05 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES en République Démocratique du Congo, devenu article 32 de la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/020 du 11 septembre 2023.

Ses missions consistent, entre autres, à :

- examiner, analyser et adopter les listes des matériels et équipements à importer par les investisseurs des ZES en vue de leur approbation par le Ministre des Finances ;
- veiller à la conformité des listes des matériels et équipements aux avantages et facilités accordés par le Décret n° 20/004 du 05 mars 2020 ;
- veiller à ce que les matériels et équipements soient exclusivement destinés à la ZES.

Cette commission est composée des délégués des Cabinets du Ministre de l'Industrie, des Finances ainsi que des institutions telles que l'AZES, la DGI, la DGDA et la DGRAD.

d) La Commission d'octroi d'autorisation de bâtir ZES

Composée des experts du BTC, du GUPEC, de l'Office des Routes, du SG MINITPR, de la RCMU et de l'AZES, cette Commission a pour mission (i) d'examiner en détail la conformité des projets aux normes en vigueur et les aspects techniques et architecturaux et (ii) d'éclairer par ses avis l'aménageur-gestionnaire, en veillant à ce que les projets respectent les critères de qualité et de sécurité requis.

e) La Cellule de gestion des projets et des marchés publics

La Direction Générale de l'AZES a pris, en date du 09 mars 2023, deux Décisions relatives à la mise en place de sa Cellule de gestion des projets et des marchés publics, CGPMP en sigle, afin de se conformer aux prescrits de la loi relative aux marchés publics, qui stipule en son article 13 : « La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante qui dispose en son sein d'une cellule de gestion des marchés publics et de délégations de service public ».

Il s'agit de la Décision n°18/2023 du 09 mars 2023 portant mise en place de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, CGPMP en sigle, et celle n°19/2023 du 09 mars 2023 portant désignation de ses membres. Au regard des dispositions desdites Décisions, la CGPMP est constituée de deux structures organiques :

- La Commission de Passation des Marchés, CPM en sigle ;
- Le Secrétariat Permanent, SP en sigle.

Désignés par Décision n°19/2023 susvisée, les membres du Secrétariat Permanent de la CGPMP ont été notifiés en bonne et due forme et ont bénéficié de l'accompagnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour des questions pratiques.

Au cours de l'année sous revue, la CGPMP a réalisé les activités phares ci-après :

- Sélection des prestataires et suivi des travaux d'aménagement, de pose de vitre sablée et d'installation électrique pour les nouveaux bureaux ;
- Suivi des travaux de déplacement des câbles SNEL sur le site de la ZES pilote de Maluku afin de permettre à la société VARUN de poursuivre ses activités d'aménagement du terrain lui attribué ;
- Suivi des travaux de déplacement de tuyaux de la REGIDESO sur le site de la ZES pilote de Maluku afin d'améliorer la desserte en eau et le renforcement des tasseaux ;
- Suivi des travaux de la pose d'un panneau sur le site de la ZES pilote de Maluku ;
- Rédaction du plan de passation des marchés pour l'exercice 2023 ;
- Constitution d'une base des données des fournisseurs et prestataires de service à partir des offres présentées à l'AZES.

f) La Délégation syndicale

Respectueuse des textes légaux et surtout dans la perspective d'amélioration des conditions de vie et de travail de son personnel, la Direction Générale de l'AZES a procédé le jeudi 05 juillet 2023 à l'installation de la Délégation Syndicale, laquelle est issue d'une élection organisée le 27 avril 2023 par l'Union Nationale des Travailleurs du Congo (UNTC) auprès de laquelle elle est désormais affiliée depuis le mois de février 2023.

Cet élan a permis également à la Direction Générale d'organiser de concert avec le Secrétariat Provincial Interprofessionnel de l'UNTC, la formation en faveur de ses nouveaux Délégués Syndicaux du 21 au 25 août 2023. Le principal objectif de cette formation dispensée par des cadres de l'UNTC était de permettre aux participants de s'imprégner de l'histoire, du rôle, des pratiques ainsi que de différents instruments tant nationaux qu'internationaux organisant le syndicalisme pour leur efficacité.

La dernière activité syndicale qui a sanctionné l'année 2023 a été la tenue de la première réunion trimestrielle banc syndical - banc patronal en date du 26 septembre 2023 tel que sollicité par le Secrétariat Provincial Interprofessionnel de l'UNTC.

III.2.2. Evolution du capital humain

Ce point couvre trois aspects concernant les effectifs, le renforcement des capacités du capital humain et la relation entreprise-universités.

III.2.2.1. Des effectifs en activité au 31/12/2023

Après la mise en place en novembre 2022 de deux organes statutaires de l'AZES, l'an 2023 a connu la nomination des Commissaires aux comptes par Décret n° 23/78 du 27 octobre 2023 du Premier ministre permettant ainsi la mise en place du troisième organe statutaire.

Tenant compte du surcroît de travail suscité par la qualité d'aménageur substitué de l'AZES :

- 5 agents recrutés à l'essai au dernier trimestre 2022 et 4 agents chargés de la sécurité du site de Maluku ont vu leurs contrats à durée déterminée être convertis en contrat de travail effectif grâce à la prise en charge de leurs rémunérations par le budget de l'Etat.
- Un Directeur et deux autres cadres de collaboration ont été recrutés pour compléter les effectifs à la Direction des études, à la Direction juridique et au service de comptabilité.

Par ailleurs, en vue d'aider les deux premiers organes statutaires à mieux fonctionner,

- 8 agents ont contracté avec l'AZES en qualité de consultant pour servir dans le Cabinet de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;
- 5 agents supplémentaires ont été recrutés pour étoffer le service d'appoint de la Direction Générale.

Il résulte de ce qui précède que les effectifs au 31 décembre 2023 par rapport aux effectifs prévisionnels se sont présentés de la manière suivante :

Tableau 3 : Répartition des effectifs par catégorie et profil

Catégories	Effectifs		Profil
	Prévisionnels	Actuels	
Mandataires non actifs, Commissaires aux comptes et Représentant de la tutelle	6	7	1 Président du Conseil d'administration, 3 Administrateurs nommés par le Président de la République, 2 Commissaires aux comptes nommés par le décret du Premier ministre, 1 représentant de la tutelle
Personnel du Cabinet du Conseil d'administration	0	8	3 Assistants, 1 secrétaire, 2 chargés du protocole, 1 Chauffeur, 1 technicien de surface.
Mandataires actifs	2	2	Directeur Général et Directeur Général Adjoint.
Cadres de commandement	11	5	3 Directeurs et 2 Sous-directeurs anciens cadres de collaboration C4 promus.
Cadres de collaboration	60	11	Gradués très expérimentés à Licenciés très expérimentés.

Catégories	Effectifs		Profil
	Prévisionnels	Actuels	
Agents de maîtrise	17	10	Diplôme professionnel avec expérience + Gradués débutants ou avec légère expérience.
Travailleurs hautement qualifiés	3	2	Diplômé d'Etat, chauffeur mécanicien avec diplôme professionnel.
Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés	12	11	Hôtesse d'accueil, Chauffeurs et garçon de salle.
Total	110	57	

L'AZES a donc fonctionné en 2023 avec un effectif total de 57 unités composé à 72 % d'hommes et 28 % de femmes réparti en deux catégories :

- Personnel non contractuel composé de 15 membres : 7 mandataires non actifs avec en appoint 8 membres du cabinet de la Présidente du Conseil d'administration et
- Personnel contractuel composé de 42 membres : 2 mandataires actifs assistés de 40 cadres et agents disposant des contrats de travail.

Une analyse du personnel contractuel actif de 42 membres fait ressortir une composition de 74 % d'hommes et 26 % de femmes parmi lesquels les 62 % détiennent un diplôme de niveau supérieur et universitaire.

Tableau 4 : Répartition des effectifs par niveau d'études et sexe au 31/12/2023

	Niveau d'études	Sexe		Total	
		Hommes	Femmes		
1	Doctorat	1	0	1	62%
2	DEA / DES	1	0	1	
3	Licence (Bac + 5)	12	5	17	
4	Graduat (Bac + 3)	5	2	7	
5	D6	5	3	8	
6	Diplômes professionnels et autres	7	1	8	38%
	Total (%)	31 (74 %)	11 (26 %)	42 (100 %)	

Graphique 2 : Effectif par niveau d'études

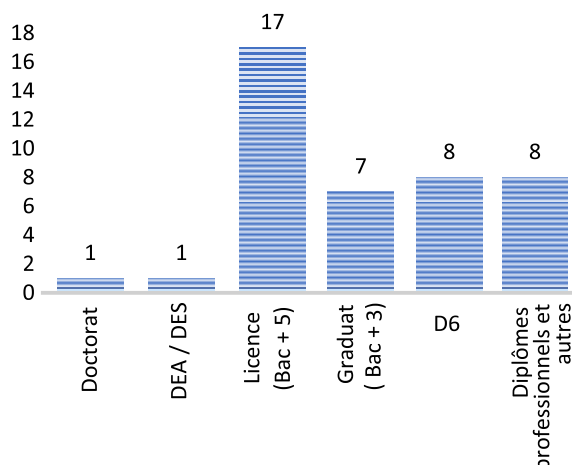
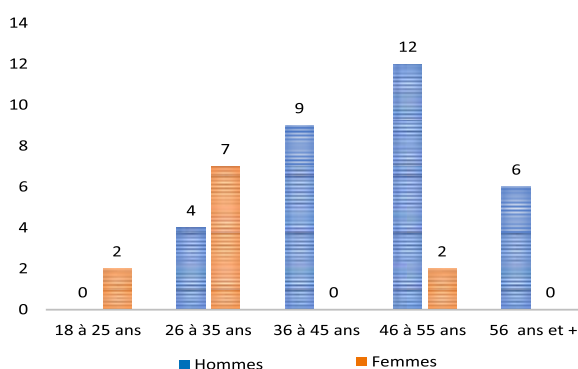




Tableau 5 : Personnel actif de l'AZES au 31/12/2023 par tranche d'âge

	Tranches d'âge	Sexe		Total
		Hommes	Femmes	
1	18 à 25 ans	0	2	2
2	26 à 35 ans	4	7	11
4	36 à 45 ans	9	0	9
5	46 à 55 ans	12	2	14
6	56 ans et +	6	0	6
6	Diplômes professionnels et autres	7	1	8
	Total (%)	31	11	42

Graphique 3 : Pyramide d'âges par sexe



III.2.2.2. Du renforcement des capacités du personnel

Au cours de l'année 2023, l'Agence a pris financièrement en charge le coût lié aux formations et contribué ainsi au renforcement des capacités de ses cadres et agents. Ces derniers ont participé à plusieurs formations certifiantes organisées tant en présentiel qu'en ligne telles que répertoriées dans le tableau ci-après.

TABLEAU 6 : Récapitulatif des formations suivies par le personnel

Date et Lieu	Objet	Observations
Janvier à juin 2023 Kinshasa / Université Protestante au Congo Ecole du Leadership	Formation diplômante en Leadership - Leadership axé sur le résultat - Leadership et gestion des ambitions - Leadership et gestion d'équipes - Leadership et progrès socio-économique - Leadership : Etudes de cas, tendances et meilleures pratiques	1 cadre de la Direction Juridique
Février à avril 2023 En ligne Maroc/Marrakech Par EPIM Afrique	Certificat en Génie Civil : Calcul structurel en BTP/ Outils numériques - Calcul des structures - Etude de structure des bâtiments - Etude de structure des ponts - Modélisation Autocad, CBS & Robot Structural Analysis - Dimensionnement des chaussées et modélisation des pistes et alizés	1 cadre de la Direction Technique
Avril à juin 2023 En ligne Maroc/Marrakech Par EPIM Afrique	Certificat en Génie Civil : Bâtiments et ouvrages d'art - Statique et résistance des matériaux - Matériaux de construction - Bétons armés aux états limites - Géotechnique et routes - Ponts - Gestion des marchés publics	1 cadre de la Direction Technique
01 Juin au 10 juillet 2023 Kinshasa Siège de l'AZES par les experts consultants	Renforcement des capacités en pratique de passation des marchés publics - Planification détaillée des marchés publics - Processus de passation des marchés publics - Suivi de l'exécution des marchés publics - Marchés de prestations intellectuelles et évaluation de propositions - Contentieux des marchés publics - Archivage des dossiers des marchés publics.	5 membres de la Cellule de Gestion des Projets et marchés publics

20 au 24 juin 2023 Brazzaville Forum International du Secrétariat 2023	Assistant-e-s & Secrétaires : Réalités, Opportunités et Challenges professionnels - Importance de la gestion électronique des données - Maîtrise de l'intelligence émotionnelle pour de meilleures performances - Intégration du leadership et du management dans la fonction et la formation des Secrétaires	1 cadre du Service d'appoint de la Direction générale
29 juin 2023 Kinshasa Hôtel Rotana Par Praxis University Sarlu	Les missions du Secrétaire ou de l'Assistant de direction	1 cadre et 2 agents du Service d'appoint de la Direction générale 1 agent de la Direction juridique 1 cadre de la Direction administrative et financière
21 au 25 août 2023 Kinshasa Par l'Union Nationale des Travailleurs du Congo	Formation sur les pratiques et négociations syndicales - Histoire du mouvement ouvrier et notions sur le syndicat - Fondamentaux du syndicalisme : Ethique et déontologie, Réunion et prise de parole, Information syndicale - Représentation des travailleurs : Rôle et compétence de la délégation syndicale, - Techniques de négociation : comment poser une revendication - Conflits & Litiges au travail : Conflits collectifs, litiges individuels - Contrat de travail : Classification des emplois, rémunérations, salaires et avantages sociaux.	Les 6 délégués syndicaux de l'AZES
2 septembre au 2 octobre 2023 Kinshasa Par Ecole de journalisme de la Louisiane State University & IFASIC	Renforcement des capacités à l'intention des journalistes et chargés de communication des entreprises et ambassades	1 Cadre de la Direction Administrative et Financière
Septembre à novembre 2023 En ligne Maroc/Marrakech Par EVM Marrakech	Certification en Ingénierie des structures métalliques et ponts - Bétons armés aux états limites - Charpente métallique - Stabilité des talus - Ponts - Murs de soutènement	1 cadre de la Direction Technique
Sept 2023 à ce jour En ligne Institut supérieur de Management Dakar	Master 1 en Management des projets (Tronc commun)	1 agent de la Direction Administrative & Financière
05 octobre 2023 Kinshasa/ Hôtel Rotana Par Iplus Consulting & Cabinet Daldewolf	Développer ses affaires en RDC et à l'international grâce à la Compliance et à l'Ethique. - Développer ses affaires : avantage concurrentiel, réputation et attraction des talents - Gouvernance : transparence, réduction des risques, respect des lois et réglementation - Conformité et Responsabilité sociale : mesure contre le blanchiment et sanctions internationales, mécanismes de signalement, prévention de la corruption, protection des droits de l'homme et lutte contre l'esclavage moderne.	1 cadre de la Direction des Etudes
11 au 19 décembre 2023 Kinshasa / SENAREC & Project Management Institute	Séminaire de préparation à la certification Project Management Professional (PMP)	1 cadre de commandement de la Direction des Etudes
04 au 7 décembre 2023 Kinshasa / Hôtel Pullman Cellule CLIMAF Présidence République	Formation sur le Partenariat Public Privé : « DRC PPP Capacity Bulding 2023 »	1 cadre de la Direction Juridique 1 cadre de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics

III.2.2.3. De la relation Entreprise - Universités

Dans le cadre de la professionnalisation de l'enseignement supérieur, 4 institutions ont recommandé leurs étudiants pour un stage académique d'un mois à l'AZES. Celle-ci a ainsi contribué à la formation de ces 5 étudiants qui ont été encadrés dans ses différentes Directions. Il s'agit de :

- un étudiant finaliste en Génie civil hydraulique et Construction hydraulique de la faculté polytechnique de l'UNIKIN encadré à la Direction technique ;

- deux étudiantes finalistes en Informatique de gestion de l'ISP/Gombe, encadrées à la Direction administrative ;
- un étudiant finaliste en Economie internationale de la faculté d'Administration des Affaires et Sciences économiques de l'UPC, encadré dans les Directions administrative et des Etudes ;
- un étudiant finaliste en Economie du développement de l'UCC, encadré dans les Directions administrative et des Etudes.

NOS RAPPORTS ANNUELS



CHAPITRE IV

ACTIVITES PHARES REALISEES

IV.1. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES ZES

► ZES DE MALUKU

La ZES de Maluku a été créée par le Décret n°12/021 du 16 juillet 2012 portant création d'une zone économique spéciale sur le site de Maluku. Conçue comme un projet pilote dont le but est de promouvoir le développement économique de la ville de Kinshasa et, à plus grande échelle, servir de catalyseur pour l'aménagement des autres zones économiques spéciales à travers le pays, elle a une superficie de 885 ha, telle que renseignée dans l'acte de mise à disposition de la parcelle de terre portant le n°6456 du plan cadastral de la commune de Maluku, signé par le Ministre des Affaires Foncières le 29 octobre 2012.

En exécution de la Décision n°12/AZES/2022 du 19 avril 2022 portant retrait de statut d'aménageur de la ZES de Maluku, l'AZES s'est substituée à l'aménageur recruté pour viabiliser et gérer cette ZES. Depuis lors, les travaux d'aménagement de la ZES de Maluku se poursuivent grâce à un appui budgétaire de la BAD qui a permis la construction d'une partie de la voirie interne prioritaire de la ZES ainsi que les travaux de construction du bâtiment administratif de l'AZES devant abriter le Guichet Unique.

Dans le cadre de ses activités d'aménageur substitué, l'AZES a réalisé quelques actions phares ci-après dans la ZES pilote de Maluku :

- Suivi des travaux d'aménagement des infrastructures de base sur le site de la ZES de Maluku ;

Nouveau cadre juridique pour les ZES : simplicité, clarté et efficacité pour un meilleur climat des affaires en RDC.

- Supervision des travaux de délocalisation de la conduite primaire de la REGIDESO et du câble moyenne tension de la SNEL dans le périmètre de la concession occupée par Varun Beverages ;
- Identification et désintéressement des occupants du site dédié à la phase 2 de la ZES pilote de Maluku ;
- Agrément des entreprises de ZES ;
- Installation et bornage des concessions des entreprises de ZES.

Les secteurs d'activité prioritaires dans la ZES de Maluku sont les suivants :

- Agro-industrie ;
- Matériaux de construction ;
- Produits pharmaceutiques ;
- Emballages.

Au 30 décembre 2023, l'AZES a agréé 14 entreprises dont une est déjà en activité et les autres sont en train d'exécuter les travaux de construction de leurs usines.

La cérémonie officielle de lancement de la production de la première entreprise en activité dans la ZES de Maluku, en l'occurrence la société SAPHIRE CERAMICS DRC, par Son Excellence Monsieur Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République, Chef de l'Etat, a eu lieu le 02 septembre 2023.



Le tableau ci-dessous résume les éléments clés tirés des plans d'affaires relatifs aux projets d'investissements des entreprises agréées dans la ZES pilote de Maluku.

Tableau 7 : Liste des entreprises agréées dans la ZES au 31/12/2023

	ENTREPRISES	ACTIVITE EN COURS/PROJETEE	INVESTISSEMENT	PRODUCTION au lancement et en croisière	EMPLOIS DIRECTS A CRÉER
1	SAPHIRE CERAMICS	Production carreaux	115 900 000 USD	7 000 000 m ² /an 52 800 000 m ² /an	6140 emplois 5510 nationaux et 630 étrangers
2	VARUN BEVERAGES	Production des boissons gazeuses	129.000.000 USD	3456 à 2 2175 casiers/an 23 309 casiers /an	5000 emplois
3	REFRIANGO	Unité industrielle de production des boissons gazeuses, jus et eau de table	68 000 000 USD	144 000 bouteilles/ h 204 000 bouteilles / h	434 emplois 383 nationaux et 51 étrangers
4	TK TIMBER	Transformation du bois	5 700 000 USD	32 000 m ³ /an dont 20 000 à l'export	40 emplois
5	EBENEZER	Production du papier duplicateur	11 300 000 USD	1 152 000 cartons/an 3456 000 cartons /an	140 emplois
6	SOPACO	Unité agro-industrielle de transformation : Huile raffinée, Savons, margarine, mayonnaise, purée de tomate et autres produits alimentaires	46 424 916 USD	24 000 T huile/an 7200 T savons, 4000 T margarine 6000 T purée de tomate	240 emplois
7	PHARMEX	Unité industrielle de fabrication des fournitures pharmaceutiques non médicamenteuses : coton absorbant et bandages, pansements chirurgicaux	1 764 900 USD	300 T coton / an 120 000 rouleaux/gaze 135 000 douzaines /bandages	46 emplois
8	AMANI GROUP	Unité agro-industrielle à 4 lignes de production, raffinage, minoterie, concentré de tomates, raffinage huile de palme et eau de table	5 126 161 USD	3456 à 2 2175 casiers/an 23 309 casiers /an	75 emplois
9	MAGIC TOUCH	Unité industrielle de production des tissus imprimés et de couture industrielle	6 157 896 USD	1 000 000 pagnes/an	80 emplois
10	HEMA BEVERAGES	Unité industrielle de fabrication de boissons à base d'ingrédients curatifs et plantes médicinales	2 000 000 USD	50 000 litres / jour	75 emplois 68 nationaux et 7 étrangers
11	PREMIDIS	Unité industrielle à deux lignes de production : gobelets, ustensiles et objets en plastique : plats, boccas du papier pour imprimante, écriture, emballage, etc	12 700 000 USD		107 emplois
12	PROTON *	Unité industrielle de fabrication des câbles électriques	ND		
13	REGIDESO*	Unité industrielle de fabrication des tuyaux en PVC, HDPE, SRPE et accessoires de plomberie	ND		
14	UNIQUE PRODUCTION*	Unité industrielle de fabrication des produits pharmaceutiques	ND		

(*) Les business plans des trois dernières entreprises étaient encore attendus au 31 décembre 2023

Saphire est en production depuis septembre 2023. Les statistiques de production et de la main-d'œuvre employée sont attendues en mars 2024.

Varun était déjà dans le processus de viabilisation de son site et d'implantation de son usine.

Les autres entreprises ayant acquis des terrains sont en train d'entamer le processus de viabilisation de leurs sites.

(*) ces entreprises ont payé une tranche pour réserver le terrain et n'ont pas encore fini de soumettre leur business plans pour tirer les informations.



► ZES DE KIN MALEBO

La ZES de Kin-Malebo a été créée par Décision n° 21/AZES/2023 du 10 avril 2023 portant octroi du statut de ZES au site de Kin Malebo situé au nord-est du centre-ville de Kinshasa, en bordure du fleuve Congo et sur le couloir routier Kinshasa-Kikwit.

Il s'agit d'un projet mis en œuvre dans le cadre du partenariat signé entre la République Démocratique du Congo (40%) et la Firme Arise Integrated Industrial Platforms Limited (ARISE IIP) (60%) sur pied d'un accord-cadre signé le 16 septembre 2022 en vue de former ensemble la Société d'investissements et de développement du Congo SA (SIDIC) pour assurer un développement des infrastructures et une exploitation optimale de la ZES.

Les secteurs ci-après sont prioritaires dans cette ZES :

- Transformation du bois ;
- Assemblage des produits semi-finis ;
- Biens de consommation courante et électroménagers ;
- Produits pharmaceutiques et cosmétiques ;
- Matériaux de construction ;
- Recyclage et autres.

A la suite de la décision susvisée, le contrat d'aménagement de la ZES de Kin MALEBO a été signé le 24 mai 2023 entre l'AZES et la SIDIC qui, en qualité d'Aménageur-Gestionnaire, a notamment pour missions :

- le développement, la maintenance et l'exploitation de la ZES de Kin-Malebo ;
- la conception et l'exploitation d'un port fluvial à proximité de la ZES de Kin-Malebo y compris la manutention et le stockage de conteneurs ;
- le développement d'une zone industrielle, résidentielle et commerciale ;
- la location d'espaces d'entreposage et le stockage de matières premières ;
- la location et la vente de terrains et locaux commerciaux ;
- la fourniture d'électricité, d'eau et de télécommunications et la construction, la gestion, la maintenance des infrastructures permettant la tenue des activités susmentionnées ;
- la réalisation d'investissements dans d'autres sociétés installées dans la ZES de Kin-Malebo ;
- le transport de bois en vue de son acheminement vers la ZES de Kin-Malebo ainsi que la fourniture de cette matière première aux unités installées dans la Zone en vue de leur assurer un approvisionnement régulier et constant ;
- et toutes autres activités non contraires à la législation sur les ZES.



Les informations sur l'investissement projeté sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Eléments du projet SIDIC

	ENTREPRISES	ACTIVITE EN COURS/ PROJETEE	INVESTISSEMENT	Infrastructures ou production envisagée	EMPLOIS directs A CRÉER
1	SIDIC	Aménagement de la Zone Période 2024-2034 en infrastructures de base	208 564 121 USD	Routes, bâtiment administratif adduction d'eau, traitement des eaux usagées, électricité, drainage d'eau télécommunication, sécurité du site entrepôts & hangars, Guichet unique zone résidentielle, port et quai terrassment	300 emplois directs en phase de développement pour SIDIC 5000 emplois directs en phase d'exploitation par les entreprises

Source Task Force AZES : éléments tirés du Business plan

Comme activités réalisées en 2023, on peut retenir :

- la validation du plan directeur, du plan d'affaires et du cahier des charges ;
- la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et la réception du certificat environnemental de l'ACE pour le site de la ZES de Kin-Malebo ;
- la prospection auprès des clients internationaux et existants dans le marché local ;
- la sécurisation du site par la construction d'un mur de clôture autour du périmètre terrestre de la zone pour y empêcher tout accès non autorisé ;

- la signature d'un accord de réhabilitation et de modernisation de la centrale hydroélectrique de Zongo I pour l'alimentation et la garantie d'un approvisionnement fiable de la zone en énergie électrique ;
- la signature du protocole d'accord préalable à la conclusion d'un contrat de vente d'énergie électrique haute tension ;
- les expropriations de certaines propriétés impactées par le projet.

Les travaux d'aménagement de la ZES de Kin Malebo vont débuter en 2024.



► ZES DE KISWISHI

Créée par Décision n° 06/AZES/2020 du 14 décembre 2020, la ZES de Kiswishi est située dans la Ville de Lubumbashi, Province du Haut Katanga sur une étendue de 4400 ha. Il s'agit d'une ZES privée développée par la Société GENILAND SA, filiale de la Firme RENDEAVOUR HOLDING, un des principaux promoteurs fonciers urbains d'Afrique, avec une présence au Kenya, en Zambie, au Ghana, au Nigeria et en République Démocratique du Congo.

Il s'agit d'un projet mixte visant à développer une zone industrielle adossée à une zone résidentielle en vue de créer une nouvelle ville à proximité de Lubumbashi.

Le contrat d'aménagement de la ZES de Kiswishi a été signée le 24 février 2021 entre l'AZES et GENILAND SA.

Il y a lieu de signaler que dans l'opérationnalisation de la ZES, le degré d'attractivité de la partie résidentielle a été plus élevé que celui de la partie industrielle conduisant ainsi à une renégociation et fixation des objectifs de la zone entre l'AZES et l'aménageur.

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus sur la période 2021-2023 par rapport aux objectifs fixés.

Tableau 9 : Récapitulatif des objectifs et réalisations de la ZES de Kiswishi

	Indicateurs	2021	2022	2023	Cumul	Taux de réalisation
Investissements en USD	Objectifs	1 250 000	4 402 677	6 680 571	12 333 248	71,8%
	Réalisés	961 612	3 192 614	4 704 779	8 859 005	
Emplois créés	Objectifs	40	10	50	100	160,0%
	Réalisés	40	10	110	160	
Superficie occupée par les entreprises (ha) - terrains vendus	Objectifs	-	1,32	2,64	3,96	272,0%
	Réalisés	-	1,70	9,07	10,77	
Surface occupée par la zone résidentielle (ha) - terrains vendus	Objectifs	0	4,31	10,70	15,01	126,8%
	Réalisés	0	12,10	6,93	19,03	
Entreprises installées dans la ZES	Objectifs	-	-	1,00	1,00	100,0%
	Réalisés	-	-	1,00	1,00	

En résumé, les activités ci-après ont été mises en œuvre pour justifier le niveau d'investissement réalisé :

- Sécurisation du site (construction du mur mitoyen) ;
- Construction des routes de desserte interne ;
- Efforts sur l'alimentation en énergie électrique ;
- Adduction d'eau.



► ZES DE MUSIENENE

Créée par Décision n°20/AZES/2020 du 10 mars 2020, la ZES de Musienene est située à Lubero dans la Province du Nord Kivu. Il s'agit d'une initiative privée des opérateurs économiques de la Province du Nord Kivu portée par la Société d'investissements Tuvali Equateur SARL, SOCITEQ en sigle.

Elle a comme objectif de développer les activités industrielles dans les secteurs suivants :

- Agro-industrie ;
- Industrie manufacturière ;
- Energie ;
- Services ;
- Infrastructures.

Au cours de l'année 2023, les activités importantes ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet :

- Conduite des études de faisabilité du projet de ZES par un cabinet international ;
- Remise du statut provisoire d'aménageur par l'AZES à la SOCITEQ ;
- Pose de la première pierre pour la construction du bâtiment du Guichet Unique de la ZES par le Ministre de l'Industrie.

Tableau 10 : Eléments d'information du projet d'investissement de la ZES

	ENTREPRISES	ACTIVITE EN COURS/ PROJETEE	INVESTISSEMENT	Infrastructures ou production envisagée	EMPLOIS directs A CRÉER
1	SOCITEQ	Aménagement de la Zone Période 2024-2034 en infrastructures de base	32 808 220 USD	Routes, bâtiment administratif aménagement zones : sanitaire, commerciale et espaces verts Déchèterie, Parkings et garage Entrepôts sous douane, Guichet unique	85 emplois directs pour la SOCITEQ
	Diverses entreprises				
2	5 grandes entreprises industrielles PME PMI 30 start-up	Production diverses	135.198.745 USD	Plusieurs secteurs envisagés	600 emplois directs 6000 emplois directs 450 emplois directs

Source Task Force AZES : éléments tirés du Business plan



IV.2. ACTIVITÉS DES DIRECTIONS

IV.2.1. Direction Juridique

La Direction juridique a pour attributions :

- assurer la veille juridique sur les projets de textes à caractère législatif et réglementaire ainsi que le suivi des questions juridiques, judiciaires et contentieuses qui se posent au niveau de l'Agence ;
- traiter des questions visant (i) l'amélioration du cadre juridique institutionnel susceptible d'attirer et préserver les investissements privés et (ii) la simplification des procédures fiscales, parafiscales et douanières ;
- rédiger les différents documents juridiques nécessaires au développement des ZES.

Au cours de l'année sous revue, elle a réalisé les principales activités listées ci-dessous.

o Proposition du projet de la loi modifiant et complétant la loi n° 14/022 fixant le régime des ZES

Dans le cadre de la mission de veille juridique pour rendre plus compétitif le cadre juridique et réglementaire des ZES, la Direction juridique de l'AZES a été au four et au moulin pour initier le texte du projet de loi modifiant et complétant la loi en vigueur.

Après sa préparation au niveau de l'AZES, ce projet de loi a été transmis au Gouvernement par l'entremise du Ministre de l'Industrie, qui l'a défendu avant sa promulgation par le Président de la République.

La publication de l'Ordonnance-Loi n°23/020 du 11 septembre 2023 est venue mettre fin aux confusions ayant existé dans la Loi de 2014.

C'est le lieu de souligner la contribution du Secrétariat Général du Gouvernement et de la Présidence de la République. En effet, pétris dans l'élaboration des textes juridiques, les experts de ces deux institutions ont fait apport de leur science pour peaufiner l'Ordonnance-loi et de la soumettre à la signature du Chef de l'Etat. (Détails sur les innovations apportées par la Loi voir supra section III.1)

o Proposition des décisions de l'AZES

La Direction juridique a proposé à la signature du Directeur Général 14 décisions qui ont contribué à l'amélioration du cadre juridique de ZES. (Détails des décisions signées voir supra section III.1)

o Elaboration des projets de contrat d'aménagement, de convention d'occupation et de protocole d'accord

Deux projets de contrats d'aménagement ont été examinés et adoptés par le Comité de direction de l'AZES. Il s'agit des contrats d'aménagement des ZES de Kin Malebo et de Musienene.

Par ailleurs, dans le cadre de la fonction d'aménageur substitué, la Direction Juridique a élaboré des conventions d'occupation signées entre l'AZES et les entreprises requérantes.

Enfin, deux projets de protocole d'accord ont été préparés par la Direction et signés par la Direction générale. Il s'agit des protocoles signés avec la DGRAD et la SNEL.

o Suivi des dossiers judiciaires et proposition des avis juridiques

Jouant son rôle de conseiller juridique de l'AZES, la Direction a assuré le suivi de différents dossiers pendants au niveau des cours et tribunaux ayant trait aux expropriations dans la ZES de Maluku.

o Participation aux réunions, ateliers, missions et journées scientifiques

A ce sujet, on peut citer :

- la participation au mois de janvier 2023 à l'Université Catholique du Congo à la Journée scientifique sur l'intégration régionale en RDC. « L'industrialisation et les ZES » est le thème animé par le Directeur juridique de l'AZES.
- la participation à la mission économique RDC-MAROC tenue à Casablanca en mars 2023 et à Bujumbura en avril 2023 au Forum régional sur les ZES du corridor nord ont permis à l'AZES d'affirmer sa participation aux rencontres régionales ;
- la participation aux travaux de la Commission chargée de l'octroi de statut de ZES (Kin Malebo et Musienene) et de la Task Force en qualité de membre responsable de l'évaluation de la régularité de la constitution des aménageurs et entreprises selon la législation en vigueur et de l'éligibilité des entreprises à s'implanter dans les ZES ;
- la supervision des réunions des commissions ad hoc chargées notamment (i) de déterminer les modalités de circulation des marchandises entre les ZES et le territoire douanier, (ii) d'analyser les listes des biens et équipements à importer dans les ZES, (iii) de l'application du protocole d'accord AZES-DGRAD, etc.

IV.2.2. Direction Technique

La Direction technique a pour attributions :

- procéder aux études de développement, d'analyse et de sélection des sites des futures ZES ;
- mener des études relatives aux infrastructures, à la construction et à l'aménagement des zones ;
- élaborer les cahiers des charges des prescriptions en matière d'urbanisme et d'aménagement propre à chaque zone ;
- identifier les problématiques liées à l'hygiène, à la sécurité et aux atteintes à l'environnement dans les sites.

Dans le cadre de sa qualité de conseiller technique de la Direction générale, elle a réalisé plusieurs interventions dont les principales sont les suivantes :

o Accompagnement du Ministre des Ressources hydrauliques lors de sa visite dans la ZES pilote de Maluku

Intervenue en juillet 2023, cette visite a permis à ce dernier de s'informer des aspects énergétiques de la zone. Elle a révélé (i) un important déficit d'approvisionnement en énergie électrique, (ii) des retards dans l'exécution des travaux de génie électrique dus à des difficultés d'accès au poste HT/SNEL de Maluku, et (iii) d'autres perturbations affectant le lancement des activités industrielles. Ces constats ont (i) mis en lumière les défis urgents à relever dans le secteur électrique pour assurer le bon développement des ZES en République Démocratique du Congo, (ii) souligné l'urgence de mettre en place des mesures rapides et coordonnées pour garantir une alimentation électrique stable et fiable de la zone et la nécessité d'une collaboration étroite avec les acteurs du secteur.

o Cloisonnement et aménagement de nouveaux bureaux de l'AZES

Des études techniques ont été réalisées pour le cloisonnement et l'aménagement de nouveaux bureaux de l'AZES, garantissant ainsi un aménagement optimal adapté aux besoins spécifiques de différents services. Elles ont également défini les meilleures configurations d'espaces en tenant compte des exigences fonctionnelles, du confort et de l'ergonomie du personnel.

o Participation aux opérations de désintéressement des occupants du site de la ZES pilote phase II

En prévision d'une installation harmonieuse des entreprises dans la phase II de la ZES, la Direction technique a participé aux travaux d'identification des occupants, d'évaluation des terrains et de désintéressement des occupants du site. Ce qui a permis de dégager une superficie foncière de 20 ha qui sera affectée au développement des projets d'investissement dans la ZES et de désintéresser les 4 expropriés restants.

o Participation au Comité technique de pilotage des travaux de génie électrique

La Direction Technique a participé aux activités de validation de la conformité des équipements destinés à l'installation d'une nouvelle tranche transformateur 75 MVA-220/30/6,6 kV et de nouvelles cellules 30 kV pour l'alimentation en énergie électrique de la ZES pilote de Maluku. Ci-après, les activités menées :

Tableau 11 : Liste des activités des travaux de génie électrique

N°	Activité	Date	Lieu
1	Réception des disjoncteurs 220kV	01 mai 2023	Entrepôt Ray Group
2	FAT pour les colonnes isolantes 220KV	31 juillet 2023	Laboratoire Ray Group
3	FAT pour les poteaux	11 août 2023	Laboratoire Ray Group
4	FAT pour les batteries 110Vdc et 48Vdc (à distance)	01 octobre 2023	Laboratoire Ray Group
5	FAT pour les câbles MT	01 novembre 2023	Laboratoire Ray Group



o Participation à l'élaboration des décisions et règlements

La Direction technique a également contribué à l'élaboration de certains textes réglementaires destinés à créer un environnement favorable au développement harmonieux dans les ZES. Il s'agit du :

- règlement d'urbanisme visant à garantir le respect des normes de construction au sein des ZES ;
- projet de décision relatif à l'octroi des autorisations de construction pour encadrer les activités de construction au sein des ZES en RDC ;
- projet de décision portant agrément des sous-traitants devant opérer dans les ZES afin d'assurer la qualité et l'efficacité de leurs services.

o Participation aux réunions, travaux et séminaires divers

La Direction technique a participé à différents réunions, travaux et séminaires liés à la mise en œuvre des ZES en RDC. Il s'agit des rencontres avec les partenaires institutionnels, les investisseurs potentiels et d'autres parties prenantes impliquées dans la réalisation des projets liés aux ZES

A ce titre, elle a participé aux travaux de la :

- Commission chargée de l'octroi de statut de ZES (dossiers Kin Malebo et Musienene) ;
- Task Force en qualité de membre responsable (i) de l'analyse des aspects environnementaux et techniques des dossiers d'infrastructures présentés par les aménageurs et (ii) du dimensionnement technique de l'investissement pour justifier la superficie du terrain demandée par les entreprises de ZES ;
- Commission AZES-ARE-SNEL-MIND-MINECO-MIN RHE chargée d'examiner la demande de tarification préférentielle de l'électricité faite par SAPHIRE CERAMICS.

o Traitement des dossiers et correspondances liés aux questions d'infrastructures

La Direction technique a traité les dossiers liés aux travaux de viabilisation des infrastructures nécessaires à la ZES pilote de Maluku et aux installations des entreprises de ZES. Ce traitement a consisté en l'examen (i) des plans d'aménagement, (ii) des plans architecturaux et (iii) des études de faisabilité des dossiers de demande d'autorisation de bâtir.

IV.2.3. Direction des Etudes

La Direction des Etudes de l'AZES s'est vue étoffée d'un Directeur dont la nomination, intervenue au mois de septembre de l'année 2023, a été approuvée par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale. Il s'agit de Monsieur NEPANEP MAYENGE Hugues, occupant autrefois les fonctions

de Chargé de Mission adjoint de l'AZES. Sa maîtrise des questions des ZES et son expérience de plus de 6 ans au sein de l'AZES ont milité pour sa désignation à ce poste qui n'était pas jusque-là occupé.

Cette Direction a reçu la mission de réaliser, de conduire ou de participer aux études concernant les ZES en RDC, initiées ou non par l'AZES. Elle tient également dans son portefeuille le suivi des activités des ZES dans les provinces et les relations avec les institutions partenaires de l'AZES.

En 2023, la Direction des Etudes n'était que faiblement dotée en personnel, soit un Directeur et un Chef de section.

Toutefois, les activités majeures menées par elle se sont structurées autour des points suivants :

o Conduite des études sectorielles internes

L'AZES a mené une réflexion en interne relative à la contribution du secteur industriel à la stabilité monétaire. Partant du fait qu'une bonne tenue d'une monnaie et de sa stabilité tiennent à deux facteurs essentiels qui sont (i) la constitution des réserves de change en de très bonnes proportions et (ii) la productivité de son économie (quantité des biens et services produits par cette économie), la réflexion a préconisé pour le second facteur :

- La matérialisation du Plan Directeur d'Industrialisation (PDI) pour la relance du tissu industriel congolais à travers une bonne planification des ressources prévues pour sa mise en œuvre, soit USD 58 milliards dont 1,8 pour les ZES ;
- La mise en place d'un fonds spécial dédié aux ZES qui prendra en charge les différentes activités liées aux études de faisabilité et à la construction des infrastructures de base dans les ZES ;
- La mise en place des réformes structurelles de l'économie congolaise à travers une véritable politique économique sur une période de 20 ans.

o Participation aux travaux et ateliers divers

La Direction des Etudes a participé à plusieurs travaux en dehors de l'AZES parmi lesquels on peut citer ceux relatifs à :

- la Commission chargée de déterminer les modalités de circulation des marchandises entre les ZES et le territoire douanier en RDC ;
- la Commission AZES-ARE-SNEL-MIND-MINECO-MIN RHE chargée d'examiner la demande de tarification préférentielle de l'électricité faite par SAPHIRE CERAMICS ;
- la Commission mixte permanente AZES-DGRAD pour l'encadrement des droits et taxes relevant du pouvoir central et des organismes publics ;
- l'atelier sur les chaînes de valeur de la batterie organisé par le Conseil Congolais de la Batterie (CCB) ;

- l'atelier de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA) sur les opportunités de la création de la ZES transfrontalière des batteries ;
- l'atelier de la Banque mondiale sur la présentation de 4 études publiées par ses services internes ;
- une session d'information et d'échanges entre le secteur public et le secteur privé sur le processus d'implémentation de la zone de libre-échange continentale Africaine (ZLECAF) en RDC.

o **Traitement des dossiers affectés à la Direction**

Les dossiers les plus saillants traités par la Direction des Etudes au cours de cette année sont repris ci-dessous :

- Mise à jour permanente de la base des données statistiques ;
- Elaboration d'un projet de mise en place d'une Commission des Normes au sein de l'AZES pour certifier et valider la qualité des produits au sein des ZES ;
- Données et informations relatives aux stratégies d'implantation des ZES en RDC aux fins de leur intégration dans l'élaboration de la feuille de route des actions et réformes accélératrices des ODD ;
- Elaboration d'un document sur les opportunités d'investissement dans les ZES en RDC dans le cadre de la commission mixte Inde-RDC.

IV.2.4. **Direction Administrative et Financière**

Chapeautée par un Directeur, la Direction a pour attributions :

- d'assurer la gestion administrative de l'Agence en coordonnant et supervisant toutes les activités liées à la gestion des carrières, la rémunération, la formation, le social des agents ainsi qu'à la gestion et la maintenance du patrimoine, du charroi, de la sécurité et de l'hygiène au travail ;
- d'exécuter la politique financière de l'Agence en (i) s'assurant de la bonne application du processus d'élaboration et de suivi budgétaire, (ii) gérant les ressources financières et (iii) pilotant la production des documents annuels de synthèse ;
- de passer les marchés d'acquisition des biens, services et fournitures divers conformément au code des marchés publics congolais.

C'est à ce titre qu'au cours de l'année 2023, les activités majeures menées par la Direction administrative et financière sont structurées autour des points suivants :

o **Signature des contrats et suivi des relations avec la Direction de la Paie**

En vue de faire face au surcroît de travail nécessité par la fonction d'aménageur substitué de l'AZES, la Direction administrative et financière a :

- signé des contrats de travail et de consultance dans le souci d'assurer un bon fonctionnement de certaines directions et du Conseil d'administration ;
- préparé les dossiers de promotion et de recrutement des cadres de commandement ayant requis l'aval du Conseil d'administration ;
- continué le suivi des dossiers des agents non encore mécanisés pour leur prise en charge dans le budget de rémunération au niveau de la Direction de la Paie du Ministère du budget. (voir *supra* le point **III.2. Evolution du cadre institutionnel**)

o **Classement des documents et preuves de paiement des cotisations sociales**

Les calculs, le suivi, le classement des documents et preuves de paiement des cotisations sociales à la CNSS ont été assurés sans relâche par la Direction.

o **Amélioration des conditions de travail**

Dans ce cadre, la Direction a contribué à l'identification et au choix des immeubles où ont été implantés les nouveaux bureaux de l'Agence et du Conseil d'administration depuis le mois de mai 2023. En outre, la passation des marchés pour l'aménagement et l'équipement desdits bureaux a été réalisée par la Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui constitue l'ossature de sa troisième division. (voir *infra* le chapitre VII situation financière de l'Agence).

o **Renforcement des capacités du personnel**

En matière de renforcement des capacités du personnel (voir *supra* le point **III.2. Evolution du cadre institutionnel**), la Direction a contribué à la centralisation des différentes offres de formation de prestataires et procédé en accord avec les supérieurs hiérarchiques à la désignation des agents ayant participé auxdites formations. Par contre, les agents qui ont identifié des formations diplômantes suivies en ligne ou en présentiel ont soumis leurs demandes de financement à la Direction qui a préalablement évalué l'adéquation entre la formation et les fonctions exercées avant d'obtenir l'aval de la Direction générale pour la libération du financement.

Enfin, la Direction administrative et financière a continué à jouer le rôle de porte d'entrée de tous les étudiants recommandés par les institutions de l'enseignement supérieur et universitaire de la place pour effectuer les stages académiques de professionnalisation. (voir *supra* le point **III.2. Evolution du cadre institutionnel**)

o **Elaboration du budget annuel et des états financiers**

La Direction a élaboré les budgets, états financiers et documents défendus, discutés et adoptés par le Conseil d'administration au cours des sessions ordinaires et extraordinaires tenues en 2023. Il s'agit (i) du budget

de l'AZES pour l'exercice 2023, (ii) des états financiers arrêtés au 31 décembre 2022, (iii) du projet de mise en place et de déploiement des antennes provinciales assorti d'un budget et des prévisions des agents à recruter, (iv) du tarif des frais à payer par les aménageurs et entreprises de ZES en vue de l'instruction par l'AZES de leurs dossiers d'agrément.

o Participation aux conférences budgétaires, travaux et ateliers divers

La Direction a participé :

- aux conférences budgétaires convoquées par le Ministère du Budget et tenues en juillet 2023 pour défendre la demande des lignes de crédits budgétaires généralement octroyés à l'AZES ;

- aux travaux de la Commission chargée de l'octroi de statut de ZES et à ceux de la Task Force (**Voir supra la liste des dossiers des sociétés traités**), en qualité de membre responsable de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement soumis par les aménageurs et les entreprises désirant s'installer dans la ZES de Maluku ;
- à plusieurs séances d'échanges initiées par l'ANEP sur les questions impactant les finances des entreprises du portefeuille de l'Etat et établissements publics.



CHAPITRE V

MISSIONS EFFECTUÉES

Les missions effectuées par les Autorités et cadres de l'AZES sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

V.1. MISSIONS À L'INTÉRIEUR

L' Agence des Zones Économiques Spéciales a effectué des missions de suivi des ZES dans les provinces du Kongo central, du Haut- Katanga, du Nord Kivu et du Sud Kivu.

Tableau 12 : Liste des missions effectuées à l'intérieur

N°	Destination/Période	Objet	Observations
1	Matadi Février	Expliquer aux membres du Gouvernement provincial l'importance du suivi et du contrôle de l'Autorité de régulation afin de réussir la matérialisation des projets des ZES.	Mission conduite par le DGA de l'AZES accompagné du DJ et de l'administrateur NSWANA
2	Lubumbashi Avril	Participer au lancement officiel des études de préféabilité de la ZES transfrontalière de Kinsevere destinée au développement de la chaîne des batteries électriques.	Mission effectuée par le DG de l'AZES accompagnés des administrateurs WAMU et KIPELO
3	Butembo (Nord Kivu) et Nyangezi (Sud Kivu) Mai	Sensibiliser les opérateurs économiques locaux sur la législation relative au régime des ZES en RDC. Suivre et accompagner le projet de création des ZES de Musienene et Nyangezi.	Mission conduite par le DGA de l'AZES accompagné du DIRCAB du MIND et d'un cadre de la DT
4	Goma Juin	Discuter avec la Division provinciale de l'Industrie et la Commission provinciale sur le contour de l'organisation de l'atelier de renforcement des capacités des agents	Mission effectuée par le DAF de l'AZES.
5	Lubumbashi Septembre	Participer au Katanga Business Meeting (KBM 2023)	Le DG de l'AZES y a pris part en tant que paneliste
6	Butembo Août	Remettre à la SOCITEQ la Décision lui octroyant le statut provisoire d'aménageur de la ZES de Musienene.	Mission effectuée par le DG de l'AZES accompagnant la délégation du Ministre de l'Industrie

V.2. MISSIONS À L'ÉTRANGER

Les missions effectuées par l'AZES à l'étranger lui ont permis de participer aux travaux organisés par des associations régionales et internationales de gestion des ZES ainsi qu'à des fora économiques. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Liste des missions effectuées à l'étranger

N°	Destination Période	Objet	Observations
1	Libreville (Gabon) Février	Participer au premier forum de l'Association des organes de gestion administrative des ZES africaines (ASOGAZEA) pour adopter les statuts et le règlement intérieur de cette association et mettre en place son comité exécutif	Mission effectuée par le DG de l'AZES accompagnée de Mme la PCA et du Coordonnateur
2	Casablanca - Rabat (Maroc) Mars	Participation à la mission économique RDC-MAROC organisée par l'ANAPI	Mission effectuée par deux cadres de la DJ
3	Bujumbura (Burundi) Avril	Participer au Forum régional sur les ZES du corridor nord	Mission effectuée par le DJ de l'AZES accompagné du point focal MIND
4	Brazzaville (Congo) Mai	Discuter avec le DG de Tanger Med de la mise en place du partenariat entre l'AZES et TME	Mission effectuée par le DG de l'AZES
5	Luanda (Angola) Mai	Effectuer une mission de due diligence sur invitation de la Firme Refriango	Mission effectuée par le DG de l'AZES accompagné de son Assistante principale et du DIRCAB du MIND
6	Dubaï (E.A.U) Mai	Participer à la troisième conférence internationale annuelle et exposition organisée par l'Organisation Mondiale des Zones Franches.	Mission effectuée par le DGA de l'AZES
7	Changsha (Chine) Juin	Participer à la 3ème édition de l'exposition économique et commerciale sino-africaine Visiter les installations de la maison mère de Sapphire Ceramics	Mission effectuée par le DG de l'AZES accompagnant le Ministre de l'Industrie
8	Brazzaville (Congo) Juin	Conférence internationale des Assistants et secrétaires de direction	Mission effectuée par l'Assistante principale du DG
9	Libreville (Gabon) Juillet	Participer à la signature des statuts de l'Association des organes de gestion administrative des zones économiques africaines (ASOGAZEA)	Mission effectuée par le DG de l'AZES accompagné de son Coordonnateur
10	Brésil Octobre	Participer à la Mission économique de la RDC au Brésil organisée par l'ANAPI	Mission effectuée par le DG de l'AZES accompagné de son Assistante principale et du DAF
11	Londres (Angleterre) Octobre	Participer au forum UK-DRC sur la transition énergétique et investissement.	Mission effectuée par le DGA de l'AZES
12	Tanger (Maroc) Novembre	Participer à l'assemblée annuelle de l'AEZO	Mission effectuée par le DG de l'AZES

CHAPITRE VI

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

VI.1. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

o Association africaine des zones économiques (AEZO)

L' Agence des Zones Economiques Spéciales, à l'instar de beaucoup de structures similaires, est membre de l'AEZO depuis 2019. Cette organisation regroupe les principales zones économiques et institutions en charge du développement, de la gestion et de promotion des zones économiques du continent. Elle compte plus de 82 membres représentant 42 pays africains.

Au cours de l'année sous revue, l'AZES a pris une part active aux activités organisées par l'AEZO en faveur de ses membres, notamment à travers sa participation aux formations en ligne et autres activités de renforcement des capacités ainsi qu'à l'Assemblée annuelle tenue du 23 au 24 novembre 2023 à Tanger (Maroc).



o Banque africaine de développement (BAD)

Depuis 2022, la BAD intervient dans le financement des infrastructures de base de la ZES de Maluku à travers le Programme d'appui budgétaire en réponse à la crise de la Covid-19, PABRC en sigle.

Les fonds disponibles par la BAD à travers son appui budgétaire au Gouvernement a permis notamment (i) la lutte antiérosive dans la zone, (ii) la construction d'une partie de la voirie interne, (iii) la construction du bâtiment administratif et (iv) l'acquisition d'un nouveau transformateur pour renforcer l'énergie électrique dans la ZES



AEZO : Unissant les forces africaines pour des zones économiques florissantes.

o Tanger Med Engineering (TME)

TME est une filiale de Tanger Med Special Agency Holding, TMSA Holding en sigle, qui est une société anonyme dotée d'un capital de 3 795 079 100 Dhs marocains.

Elle a développé une expertise avérée dans la conception, la planification et la réalisation des aménagements liés aux activités et métiers portuaires, industriels et de services, l'ingénierie financière et la coopération internationale. Ainsi, TME accompagne ses partenaires à chaque étape de leurs projets d'ingénierie maritime, logistique et d'infrastructures d'envergure internationale.

C'est dans ce cadre que l'AZES et TME ont signé un MOU en novembre 2023 pour consolider les relations entre les deux structures, et ainsi permettre à TME d'accompagner l'AZES dans la mise en œuvre de sa mission liée au développement des ZES.

VI.2. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX

Les partenaires locaux sont essentiellement constitués des administrations et services publics, des associations patronales, des entreprises et établissements publics. Leurs relations avec l'AZES se déroulent dans le cadre des commissions techniques et de collaboration institutionnelle. Ci-après, quelques activités réalisées au cours de l'année sous revue avec certains d'entre eux.

o Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations (DGRAD)

En vue de renforcer sa collaboration avec les institutions qui concourent à l'opérationnalisation des ZES, il a été signé le 18 août 2023 un protocole d'accord entre l'AZES et la DGRAD dont le but est de faciliter la collaboration entre les deux entités et d'assurer la réussite de la mise en œuvre du programme des ZES en RDC.

Aux fins de réalisation de cet objet, les parties s'accordent d'échanger les informations utiles pour la bonne exécution du présent protocole d'accord. Ainsi, l'AZES et la DGRAD acceptent de réfléchir ensemble pour implémenter au sein ou en dehors du Guichet unique, le régime particulier d'encadrement des recettes non fiscales ainsi que la modalité de sa formalisation, conformément à l'article 35 de la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC et à tout autre texte régissant le régime d'exception.

Les parties s'engagent aussi à interpréter les orientations et les stratégies édictées dans l'exposé des motifs de la Loi du 07 juillet 2014 susvisée, notamment la garantie des procédures claires et simplifiées et la simplification des procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires.

Une Commission mixte permanente est mise en place par les deux parties pour assurer le suivi et la mise en œuvre du présent protocole. Elle est composée de six (6) membres, dont trois par entité, désignés et relevés,

le cas échéant, par les Directeurs Généraux de chacune des entités.

Elle a notamment pour missions de :

- réfléchir et de proposer à l'autorité compétente des mesures à appliquer dans les ZES,
- examiner, dans les détails et de manière pratique, les modalités d'application des dispositions de fond et de forme se rapportant aux avantages et facilités en rapport avec les recettes non fiscales à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES en RDC.

Plus de détails sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur, notamment son organisation et son fonctionnement.

Des perspectives sont donc davantage ouvertes pour que les investisseurs de ZES évoluent dans les meilleures conditions. D'autres protocoles d'accord sont en préparation. Ils permettront à l'AZES de tisser des passerelles de collaboration avec toutes les institutions publiques qui concourent au secteur de ZES afin de rendre l'activité des investisseurs souples et aisés.



o Société Nationale d'électricité (SNEL)

L'alimentation électrique de la ZES de Maluku représente une étape clé pour attirer les investissements et stimuler la croissance économique, en garantissant un approvisionnement énergétique stable et de qualité.

La capacité correspondant au besoin réel exprimé par les entreprises de ZES désirant s'implanter dans la ZES pilote nécessite un transformateur d'une puissance de 220/30/6,6 kv - 75 MVA contre une consommation énergétique prévue à terme et estimée à 65 MVA. Cependant, lors des différentes réunions avec la SNEL, il a été constaté que la disponibilité en fourniture d'énergie ne dépasse pas 5 MVA. Il est prévu la prise des mesures palliatives pour renforcer cette disponibilité par des options d'énergie alternative. Pour faire face à cette demande exprimée, les

travaux de construction d'une nouvelle tranche de transformateur dédiée à la ZES de Maluku ont été lancés au mois de juin 2022.

Pour garantir une alimentation électrique fiable et ininterrompue aux entreprises installées dans la ZES de Maluku, un protocole d'accord a été signé entre la Société Nationale d'Électricité (SNEL SA), l'Agence des Zones Économiques Spéciales (AZES) et la Cellule d'Exécution des Financements en faveur des États Fragiles (CFEF) en octobre 2023. Cet accord, essentiel pour le développement économique de ladite ZES, visait à confirmer l'engagement de réaliser la construction de la nouvelle tranche de transformateur de 75 MVA et de nouvelles cellules 30 kV. Un Comité Technique Mixte composé des experts de ces trois institutions a été mis sur pied à cet effet.

Les principaux engagements de ce comité incluaient la fourniture d'informations nécessaires par la SNEL SA, le financement des études et des travaux par la CFEF et la garantie de l'achat de l'électricité pour les entreprises de la ZES par l'AZES. Le financement de l'installation de ladite tranche, exécuté dans le cadre du projet PABRC, couvrait également les frais de construction, de contrôle de l'exécution des travaux et de fonctionnement du Comité ad hoc.



o Fonds de promotion de l'industrie (FPI)

Le FPI et l'AZES sont deux établissements publics impliqués dans la redynamisation du tissu industriel et placés sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Comme les autres années, les relations entre ces deux établissements publics se sont déroulées harmonieusement sous la supervision du Ministre de l'Industrie à travers la bonne exécution du Protocole d'accord qui lie ces deux institutions depuis 2016.

Par ailleurs, le FPI est représenté au niveau de la Commission d'octroi de statut de ZES, précisément dans la sous-commission Investissement.

o Cellule des financements en faveur des Etats fragiles (CFEF)

La CFEF intervient comme Agence d'exécution du Projet PABRC de la BAD qui finance à hauteur d'USD 25 millions une partie des infrastructures de base de la ZES de Maluku. Elle supervise les aspects fiduciaires dudit projet.

En 2023, la CFEF a poursuivi ses interventions au niveau du financement, du suivi et du contrôle des travaux d'infrastructures en cours de construction dans la ZES de Maluku. Ces travaux ainsi que leur contrôle sont réalisés respectivement par les entreprises CGCD (génie civil), Ray Group (génie électrique) et le Regroupement RCMU (contrôle des travaux).

Par ailleurs, c'est en vue de rassurer la SNEL sur le financement sans faille de l'installation d'une nouvelle tranche de transformateur pour fiabiliser la fourniture en énergie électrique dans la ZES de Maluku que la CFEF a été partie prenante à la signature du protocole d'accord tripartite AZES-CFEF-SNEL intervenue au mois d'octobre 2023.

o Agence nationale pour la promotion des investissements (ANAPI)

L'ANAPI et l'AZES sont deux établissements publics impliqués dans la promotion des investissements en RDC et liés par un protocole d'accord signé en date du 23 août 2021. L'ANAPI est représentée au niveau de la Commission d'octroi de statut de ZES, précisément dans la sous-commission Investissement en qualité de vice-président.

Au cours de l'année sous revue, la consolidation des dispositions du protocole d'accord a été réalisée à travers la participation des experts de l'AZES :

- à la retraite sur la révision de la Feuille de route des réformes gouvernementales sur le climat des affaires organisée par l'ANAPI du 07 au 12 août 2023 au Vénus Village, dans la Commune de la N'sele ;
- aux missions économiques organisées par l'ANAPI au Maroc et au Brésil.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'au cours de la mission économique effectuée au Brésil et conduite par Son Excellence Madame Judith SUMINWA TULUKA, Ministre d'Etat, Ministre du Plan, l'AZES a signé un protocole d'accord avec la Companhia de Desenvolvimento Economico de Goias (CODEGO), régulateur des zones économiques spéciales dans l'Etat fédéral de Goias.



o Association nationale des établissements publics et entreprises du portefeuille (ANEP)

A l'instar des autres établissements publics, l'AZES est aussi membre de l'ANEP qui fait office de syndicat patronal du secteur public. Par ailleurs, l'ANEP est membre de la sous-commission Investissement de la Commission d'octroi de statut de ZES.

C'est dans ce cadre qu'elle a participé aux différentes activités et réunions organisées par l'ANEP pour ses membres autour des points ci-après :

- Evaluation des missions des inspecteurs des finances au sein des établissements publics et entreprises du portefeuille (mars et novembre) ;
- Problématique des paiements des excédents de gestion par les établissements publics (mai) ;

- Situation des créances des entreprises du portefeuille et des établissements publics sur l'Etat (juillet) ;
- Sensibilisation sur la santé et la sécurité au travail (octobre) ;
- Evaluation de la situation fiscale, patronale et sociale des entreprises du portefeuille et des établissements publics (novembre) ;
- Problématique de la retenue des cotisations sociales des mandataires gestionnaires des entreprises du portefeuille et des établissements publics (novembre).

De plus, le personnel féminin de l'AZES a pris activement part aux activités du Conseil technique genre (CTG) de l'ANEP organisées en partenariat avec le Programme National d'Equité Genre (GET) dans le monde du travail et la coordination des femmes syndicalistes. Ci-dessous, la liste non exhaustive des dites activités :

- Préparation de la journée internationale de la femme (février) ;
- Echanges sur les enquêtes pour l'Académie Genre de Turin en Italie (avril) ;
- Préparation de la journée internationale de la femme africaine (juin) ;
- Préparation et organisation de la Conférence internationale des Assistants et secrétaires de direction (mai) ;
- Travaux de restitution de la journée internationale de la femme et de la femme africaine ainsi que de l'Académie de Turin.

o Fédération des entreprises du Congo (FEC)

L'AZES a gardé des relations harmonieuses avec la FEC qui joue le rôle de Chambre de commerce et de Syndicat patronal du secteur privé en République Démocratique du Congo.

Au cours de l'année 2023, la FEC à travers son représentant a pris part active aux travaux de la Commission d'octroi de statut de ZES en qualité de président de la sous-commission Investissement.

Comme pour les années antérieures et grâce à ces bonnes relations, la Salle de réunions de la FEC a servi de cadre aux réunions de la Commission d'octroi de statut de ZES.

o Administrations et services publics

Etablissement public chargé de l'administration des ZES en République Démocratique du Congo, l'AZES est appelée à garder des bonnes relations avec les autres administrations et services publics pour assurer la mise en œuvre aisée des ZES.

Ces relations se passent à travers :

- les échanges épistolaires entre l'AZES et les administrations publiques ;
- la participation aux travaux des différentes commissions siégeant au niveau de l'AZES, notamment (i) la commission d'octroi de statut des ZES, (ii) la commission d'examen des listes des équipements et matériels à importer (iii) la commission d'octroi d'autorisation de bâtir ;
- la signature des protocoles d'accord.

A ce titre, la Commission d'examen des listes des biens et équipements à importer a validé de manière chronologique les listes de l'aménageur et des entreprises ci-après :

- GENILAND SA, aménageur de la ZES de Kiswishi : juillet 2023 ;
- EBEN EZER INTERNATIONAL SARL, entreprise de ZES : juillet 2023 ;
- SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL SAU, aménageur de la ZES de Kin Malebo : octobre 2023 ;
- VARUN BEVERAGES RDC SAS, entreprise de ZES : décembre 2023.

Par contre, celle d'octroi d'autorisation de bâtir ZES a examiné les demandes et accordé les autorisations aux entreprises Sapphire Ceramics et TK Timber.



CHAPITRE VII

SITUATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

VII.1. EVOLUTION DES RESSOURCES ET CONTRAINTES FINANCIÈRES

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement, aux rémunérations et aux investissements de l'AZES proviennent principalement des crédits budgétaires alloués par le Gouvernement et subsidiairement par la quotité de la TPI que rétrocède le FPI.

Pour les trois dernières années, la comparaison des crédits budgétaires votés et exécutés en faveur de l'AZES se présente de la manière ci-après :

Tableau 14 : Comparaison crédits budgétaires votés et libérés en faveur de l'AZES (en millions de CDF)

Rubriques	2021		2022		2023	
	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté	Voté	Exécuté
Rémunérations	1 410	788	1 410	1 137	1 090	948
Subventions aux budgets annexes	273	0	273	0	273	0
Interventions économiques & Sociales	240	0	240	0	240	0
Investissements sur ressources propres	85	0	0	0	0	0
Total	2 008		1 923	1 137	1 603	948
Taux d'exécution	39,24 %		59,13 %		59,14 %	

Comme au cours des deux exercices précédents, l'on observe qu'à part les rémunérations bancarisées et versées aux agents représentant 59,14 % de l'ensemble des crédits budgétaires, tous les autres crédits alloués à l'AZES en 2023 n'ont pu être encaissés.

Pour ses investissements et son fonctionnement, l'AZES a fait face à des contraintes financières énormes. En 2023, l'Agence est parvenue à se tirer d'affaires grâce à une partie de ressources encaissées au titre des droits d'occupation des terrains de la ZES Pilote de Maluku ainsi que grâce à la quotité de la Taxe de la Promotion Industrielle (TPI) lui rétrocédée par le FPI.

AZES : Solidité et Croissance malgré les défis financiers

A titre indicatif, les quelques dépenses importantes réalisées grâce à ces deux ressources au cours de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

Tableau 15 : Dépenses principales de fonctionnement et d'investissement financées par les droits d'occupation et la quotité TPI en 2023

Rubriques	Commentaires
1. Aménagement, Installation des bureaux Direction générale et Conseil d'administration USD 102 923	La disposition en début d'exercice d'une trésorerie constituée par les droits d'occupation encaissés en fin d'année 2022 a permis de décanter la question du déménagement, d'aménagement et d'installation des bureaux de l'AZES (DG & CA) dans des nouveaux immeubles en tant que locataire.
2. Garanties locatives USD 43 500	
3. Loyers et charges locatives des nouveaux bureaux USD 183 220	
4. Matériel divers, matériel informatique et mobilier de bureau USD 92 073	Tous les bureaux nouvellement occupés à partir de mai 2023 ont été dotés des nouveaux matériels et équipements de bureau.
5. Compléments de rémunération & avantages des mandataires actifs, jetons de présence et indemnités mensuelles des mandataires non actifs USD 544 769	En l'absence de la quotité de la TPI rétrocédée à l'AZES, le barème signé par le ministre de tutelle pour les rémunérations & avantages des mandataires actifs et non actifs n'aurait pu être appliqué. Les sommes importantes à payer mensuellement représentent en moyenne les 60 % de la TPI rétrocédée à l'AZES.

Pour son fonctionnement, l'AZES ne dispose pas d'un siège situé dans un bâtiment lui appartenant en propre. Elle continue à être locataire et se trouve à la merci des augmentations intempestives de loyers décidées par des bailleurs plus que mercantiles. Par ailleurs, devenue par un concours de circonstances aménageur de la ZES pilote de Maluku, l'Agence se fera livrer au cours de l'année 2024, les infrastructures de base financées par l'appui budgétaire de la BAD. Les besoins en infrastructures n'ayant pu être couverts par ledit appui budgétaire, l'Etat devrait subvenir à leur financement.



Conscient des contraintes financières relevées, le Conseil des ministres, en sa 85ème réunion du vendredi 03 février 2023, avait décidé l'octroi d'un budget d'USD 1,9 milliards pour instituer un Fonds spécial de Financement des ZES et d'une dotation mensuelle de USD 8 millions en faveur de l'AZES. Malheureusement, aucun début de décaissement desdites sommes n'est intervenu en 2023 et l'AZES n'a eu qu'à compter sur les rétrocessions de la TPI dont les quotités à verser aux allocataires ne sont pas encore fixées à fin 2023.

Pour lever ces contraintes financières et permettre à l'AZES de fonctionner à bon escient, atteindre les objectifs lui assignés et rencontrer les attentes de la Haute Hiérarchie en matière des ZES, il est urgent qu'en 2024 :

- le Gouvernement s'engage à libérer une première dotation pour alimenter le Fonds de développement des ZES à concurrence d'une somme minimum de USD 50 millions. Une partie de ce fonds servirait à couvrir deux dépenses d'investissement prioritaires de l'AZES, à savoir (i) l'équipement du bâtiment administratif construit dans la ZES pilote de Maluku en mobiliers et logiciels pour le Guichet unique à Maluku et (ii) l'acquisition d'un bâtiment pour le siège de l'AZES. Une autre partie pourrait couvrir les besoins en infrastructures de la ZES Pilote de Maluku dont les financements n'avaient pu être dégagés dans l'appui budgétaire reçu de la BAD ainsi que des études de faisabilité d'implantation d'autres ZES à l'initiative de l'Etat ou des ETD dans les six zones industrielles définies par le PDI ;
- la tutelle appuie la Direction générale de l'AZES pour : (i) obtenir la libération de tous les crédits budgétaires autres que les rémunérations en faveur de l'AZES, (ii) trouver des partenaires techniques et financiers enclins à financer certains investissements que l'insuffisance des recettes prévisionnelles ne permettrait pas de couvrir et (iii) clore la question de la quotité destinée à l'AZES dans la TPI réservée aux allocataires bénéficiant de la rétrocession de la part du FPI.

AZES : Croissance durable et gestion prudente, des résultats financiers solides pour un avenir prospère.

VII.2. ETATS FINANCIERS 2023

Les états financiers sont établis en conformité avec l'Acte Uniforme au Droit Comptable et à l'information financière, en particulier dans le respect de la règle de prudence, la convention du coût historique, la spécialisation des exercices, la permanence des méthodes et l'hypothèse de la continuité de l'exploitation.

La synthèse des états financiers suivie des notes explicatives sur l'évolution de certains postes du bilan et du compte de résultat est présentée dans les tableaux numéros 16 et 17.

Il ressort de leur analyse entre 2022 et 2023 les constats ci-après :

- Le total du bilan de l'Agence passe de l'équivalent en francs congolais d'USD 1 154 642, au 31 décembre 2022 à USD 1 940 952, soit une augmentation de 68,10 %. Celle-ci s'explique une fois de plus par l'exercice de la fonction d'aménageur par l'AZES. Cette activité a permis à l'Agence de :
 - o racheter avec la trésorerie disponible en début d'exercice, une superficie foncière d'environ 20 ha auprès des spoliateurs dans la partie ZES Maluku phase 2 pour 790 521 USD. Ce fond est à mettre à la disposition des investisseurs intéressés à s'implanter dans ladite partie.
 - o détenir une créance de USD 390.000 sur certains investisseurs redevables en fin d'année d'une partie des droits d'occupation des terrains dans la ZES Pilote de Maluku.
- Poursuivant sur la même trajectoire qu'en 2022, l'exercice comptable 2023 se clôture, après provisionnement des risques et charges pouvant se réaliser et être supportés en 2024, par un excédent de gestion d'USD 30 493. Celui-ci est la conséquence de l'augmentation globale de 110,42 % des produits d'exploitation effectivement encaissés en 2023 par

rapport à 2022 contre des charges décaissables liées aux activités normales de régulateur maintenues dans les limites acceptables et qui n'ont augmenté que de 63,97 % par rapport à 2022.

En effet, les produits générés en interne pour les services rendus par l'AZES et composés principalement des droits d'occupation ainsi que des frais d'études des dossiers ont connu une augmentation de 204,63 % passant de USD 683.000 à USD 2 080 657. Après affectation d'une partie des droits à la couverture de certaines charges courantes d'exploitation, la Direction Générale a décidé de constituer avec la différence une provision en vue (i)

du rachat en 2024 d'une superficie de 36 ha dans la zone pilote phase 2 et (ii) de la couverture des frais d'études et d'implantation d'une ligne d'alimentation de la ZES de Maluku phase 2 en énergie électrique.

Il convient de souligner aussi que les subventions d'exploitation (quotité FPI+ crédits budgétaires rémunération des agents) n'ont progressé que de 50,38 % (USD 1 196 828 à USD 1 799 737) par rapport à 2022 et n'auraient pu couvrir à elles seules l'ensemble des charges décaissables qui ont augmenté de 63,97 % en passant de USD 1 578 720 en 2022 à USD 2 588 665 en 2023.

SYNTHESE DES ETATS FINANCIERS

Tableau 16 : BILAN ACTIF - PASSIF

ACTIF		2022	2023	Notes
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	23 228	23 228	
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	520 372	672 815	(i)
AQ	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 100	43 500	(i)
	AMORTISSEMENT	-345 639	-382 914	
BB	STOCKS		790 521	(ii)
BI	CLIENTS		240 036	(iii)
BJ	AUTRES CREANCES	137 991	448 815	(iv)
BS	BANQUES, CAISSE ET ASSIMILES	810 590	103 868	(v)
BZ	TOTAL ACTIF	1 154 642	1 094 952	

PASSIF		2022	2023	Notes
CH	REPORT A NOUVEAU	- 5 301	334 904	
CJ	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	340 205	30 493	
CL	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	183 130	116 577	(vi)
DC	PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES		1 194 741	(vii)
DJ	FOURNISSEURS D'EXPLOITATION	2 588	6 149	
DK	DETTES FISCALES ET SOCIALES	6 223	257 520	(viii)
DM	AUTRES DETTES	627 730	0	
DR	BANQUES, ETS FINANCIERS	68	568	
DZ	TOTAL PASSIF	1 154 642	1 940 952	

TABLEAU 17 : COMPTE DE RESULTAT NORMAL

		2022	2023	Notes
TA	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	
RA	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	
RB	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	
XA	MARGE COMMERCIALE (SOMME TA À RB)	0	0	
TB	VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS	0		
TC	TRAVAUX, SERVICES VENDUS	683 000	2 080 657,80	(ix)
TD	PRODUITS ACCESSOIRES	0		
XB	CHIFFRE D'AFFAIRES (A+B+C+D)	683 000,00	2 080 657,80	

		2022	2023	Notes
TE	PRODUCTION STOCKÉE (OU DÉSTOCKAGE)	0		
TF	Production immobilisée	0		
TG	Subventions d'exploitation	1 196 828,00	1 799 737,04	(x)
TH	Autres produits	35 587,00	90 153,09	
TI	Transferts de charges d'exploitation	0		
RC	Achats de matières premières et fourniture liées	0		
RD	Variation de stocks de matières premières et fournitures liées	0		
RE	Autres achats	-58 273,00	- 143 377,23	(xi)
RF	Variation de stocks d'autres approvisionnements			
RG	Transports	-46 342,00	- 179 400,28	(xii)
RH	Services extérieurs	-372 353,00	- 806 844,14	(xiii)
RI	Impôts et taxes		- 900,00	
RJ	Autres charges	-255 592,00	- 638 316,70	(xiv)
XC	VALEUR AJOUTÉE (XB-RA+RB) + (somme TE à RJ)	1 182 856,00	2 351 672,58	
RK	Charges de personnel	-846 160,00	- 909 979,34	(xv)
XD	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (XC+RK)	336 696,00	1 441 693,24	
TJ	Reprises d'amortissements, de provisions et dépréciations	103 046,00	66 552,35	
RL	Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations	-103 046,00	- 126 346,11	
XE	RESULTAT D'EXPLOITATION (XD+TJ+RL)	336 696,00	1 381 899,48	
TK	Revenus financiers et assimilés	1 448,00	256,38	
TL	Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations financières	0	0	
TM	Transferts de charges financières	0	0	
RM	Frais financiers et charges assimilés	-766	- 7 190,76	
RN	Dotations aux provisions et dépréciations financières		- 1 194 741,19	(vii)
XF	RESULTAT FINANCIER (somme TK à RN)	682	- 1 201 675,57	
XG	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (XE+XF)	337 378,00	30 243,21	
TN	Produits des cessions d'immobilisations	35 585,00	90 153,09	
TO	Autres Produits HAO	2 827,00	249,74	
RO	Valeur comptable des cessions d'immobilisations	-35 585,00	-90 153,09	
RP	Autres charges HAO	0	0	
XH	RESULTAT HORS ACTIVITES ORDINAIRES (TN à RP)	2 827,00	249,74	
RQ	Participation des travailleurs			
RS	Impôts sur le résultat			
XI	RESULTAT NET (XG+XH+RQ+RS)	340 205,00	30 492,95	

Notes explicatives

(i)	AI & AQ	Immobilisations corporelles : l'augmentation est expliquée par les aménagements des bureaux pour USD 102 923, l'acquisition du matériel et mobilier de bureau pour USD 92 073 ainsi que la constitution d'une nouvelle garantie locative de USD 43 500.
(ii)	BB	Il s'agit du montant décaissé et représentant la valeur des terrains rachetés auprès des spoliateurs de la ZES Maluku phase 2.
(iii)	BI	Créances sur les investisseurs Hema Beverages USD 90 000 ; Eben Ezer USD 150 000 au titre des droits d'occupation restant à recouvrer après signature des contrats dans la ZES pilote de Maluku.
(iv)	BJ	Autres créances : dont les plus importantes sont : USD 383 680 de la rétrocession TPI non encaissée au 31 décembre 2023, USD 21 510 de prêt au personnel et USD 13 109 des charges à transférer sur un investisseur
(v)	BS	Banque et caisse : solde au 31 décembre 2023 : FBN Bank/ USD : 13 723, FBN Bank/CDF : USD 21 869, RAWBANK : USD 1 343, EQUITY BCDC /USD / 66 417 Caisse : USD 517

(vi)	CL	La diminution d'un import de USD 66 552 s'explique par la reprise pour quote-part de la dotation d'amortissement des comptes des biens acquis par les subventions existantes.
(vii)	DC & RN	Il a été procédé à la constitution de 4 provisions pour faire face respectivement en 2024 : a) au risque de paiement d'une pénalité résultant d'un redressement de la CNSS USD 253 640 ; b) au départ à la retraite d'agents et paiement d'indemnités USD 90 000, c) au rachat de terrains USD 400 000 et d) aux travaux d'extension du réseau électrique site ZES Maluku phase 2 USD 600 000.
(viii)	DK	Dont USD 150 437 d'arriérés des indemnités rémunérations des mandataires actifs et non actifs, USD 84 214 de gratification due aux agents et USD 20 772 représentent le solde à payer en janvier 2024 selon l'échéancier convenu pour le paiement du montant principal du redressement établi par la CNSS.
(ix)	TC	Travaux et services vendus : Ce poste comprend : USD 49 988 encaissés pour frais d'études des dossiers d'agrément d'entreprise de ZES, USD 2 167 664 de droits d'occupation payés par des entreprises ZES et USD 12 968 de redevances d'exploitation encaissées auprès d'un aménageur.
(x)	TG	Subventions d'exploitation : USD 1 330 794 de rétrocession TPI reçue du FPI, USD 468 943 équivalent aux rémunérations prises en charge par le Trésor public.
(xi)	RE	Autres achats : dont les plus importants sont USD 100 266 de fournitures de bureau et USD 30 3304 de carburants et lubrifiants
(xii)	RG	Transports : USD 39 917 de billets de voyages en RDC et à l'étranger ; USD 139 483 de frais de transports et déplacements administratifs.
(xiii)	RH	Services extérieurs en ordre d'importance : USD 183 220 de loyers et charges locatives, USD 132 271 de frais de gardiennage et de main d'œuvres occasionnelle : USD 131 230 d'honoraires d'avocats, consultants et formateurs, USD 113 924 de frais de mission en RDC et à l'étranger, USD 69 376 de publicité, publications et relations publiques, USD 56 481 d'entretiens, réparations et maintenance, USD 40 315 de frais de formation du personnel, USD 34 188, de frais bancaires, USD 24 378 de cotisations diverses, USD 18 305 de frais de télécommunication et USD 3 176 des assurances
(xiv)	RJ	Autres charges : dont le plus important poste : USD 323 185 : Jetons de présences, Indemnités des administrateurs et commissaires aux comptes et USD 221 583 Rémunération et avantages des mandataires actifs.
(xv)	RK	Charges du personnel : la légère augmentation s'explique par la prise en charge par l'AZES à partir du dernier trimestre de 8 unités (1 directeur, 2 agents de collaborations, 5 agents pour étoffer le service d'appoint de la Direction générale) grâce à la TPI avant l'aboutissement de leur prise en charge par le Trésor public au cours de l'exercice budgétaire 2024.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

La mémoire collective retiendra qu'après plusieurs années d'attente, c'est en 2023 que le processus de mise en place de ZES a franchi une étape importante, à savoir l'opérationnalisation de la ZES Pilote de Maluku à travers le lancement de la première production industrielle par Son Excellence Monsieur Felix Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République, Chef de l'Etat.

Il s'agit là d'une progression qui rassure sur le fait que le programme des ZES a de beaux jours et reçoit un écho de plus en plus favorable auprès des acteurs institutionnels et des investisseurs privés.

Certes, le chemin parcouru pendant toutes ces années n'a pas été facile, tant les défis ont été de taille, mais grâce à la détermination du Président de la République et de son gouvernement, la réalité a fini par rattraper le rêve. C'est l'occasion pour nous de remercier les autorités à tous les niveaux pour leur implication dans la matérialisation de ce processus, qui est appelé à se perfectionner davantage afin de permettre à la République Démocratique du Congo de frayer son chemin vers l'émergence tant attendue.

Dans un environnement macroéconomique résilient, et fort du soutien des autorités ci-dessus évoquées, l'AZES reste motivée à poursuivre avec assiduité sa mission d'implantation des ZES sur le territoire national conformément au Plan de Développement Industriel (PDI), en comptant toujours sur l'appui et l'accompagnement des autorités et services publics impliqués dans leur mise en œuvre.

L'année 2023 a été aussi marquée par l'évolution positive du cadre juridique des ZES avec la publication au Journal officiel de l'Ordonnance-Loi n°23/020 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant la loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, ainsi que d'une dizaine de Décisions prises par l'AZES dans le cadre de la régulation des ZES.

Cette amélioration du cadre juridique des ZES augure d'un avenir meilleur pour ce programme sur lequel compte le Gouvernement pour industrialiser le pays, comme retenu dans le Plan Directeur d'Industrialisation prérappelé.

Sans fausse modestie, le bilan de l'Agence pour l'année 2023 qui se clôture a été jugé satisfaisant au regard des activités réalisées, nonobstant les difficultés rencontrées et le peu de ressources disponibles.

Pour l'année 2024 qui pointe à l'horizon, l'Agence entend poursuivre ses efforts sur un certain nombre d'actions, à savoir :

- poursuivre et finaliser les travaux d'aménagement de la ZES Pilote de Maluku en sa qualité d'aménageur substitué ;
- lancer le démarrage des activités du Guichet unique de la ZES de Maluku ;
- poursuivre les missions de sensibilisation des autorités provinciales sur le régime de ZES et entamer les études de faisabilité pour les projets ciblés ;
- poursuivre la sensibilisation des administrations publiques et autres services de l'Etat sur le régime des ZES en vue de permettre son appropriation et son application ;
- continuer le plaidoyer auprès du Gouvernement pour la mise en place du Fonds Spécial pour le financement des ZES ;
- doter l'AZES d'un siège lui appartenant afin d'améliorer les conditions de travail de son personnel ;
- renforcer les capacités de son personnel pour le rendre toujours compétitif ;
- renforcer le déploiement de la coopération avec les partenaires au développement.

ANNEXES

LOI N° 14/022 DU 07 JUILLET 2014 FIXANT LE REGIME DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE-LOI N° 23/020 DU 11 SEPTEMBRE 2023 TEXTES COORDONNES

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES OBJECTIFS

Article 1 :

La présente loi vise à promouvoir et à faciliter la création et l'opérationnalisation des Zones Economiques Spéciales, ZES en sigle, en tant qu'espace géographique soumis à un régime, notamment fiscal et douanier dérogatoire au droit commun.

Article 1 bis :

Elle poursuit les objectifs suivants :

1. Améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;
2. Simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements dans les ZES ;
3. Renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements ;
4. Offrir un environnement des affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et d'emplois d'une part, et d'autre part, d'augmenter le jeu de la concurrence loyale en République Démocratique du Congo ;
5. Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des ZES, leurs missions et leurs délimitations ;
6. Déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'établissement public en charge de l'administration des ZES, y compris ses compétences exclusives et privatives ;
7. Préciser le régime douanier, fiscal, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux aménageurs et entreprises évoluant dans les ZES.

Article 1 ter :

Elle s'applique à :

- Tout projet en rapport avec les ZES initié soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit par l'Etat et ses démembrements, soit par un consortium d'entreprises ;
- Tout aménageur, gestionnaire, entreprises de ZES ainsi qu'à leurs sous-traitants.

Sont exclues du régime des ZES, les entreprises ayant pour objet social :

- La prestation des services aux entreprises de ZES ;
- L'achat et la vente des hydrocarbures ;
- L'exercice des activités bancaires, financières ou d'assurance ;
- L'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- L'exploration et l'exploitation minière.

Article 2 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Agrément : aval donné par l'établissement public en charge de l'administration des ZES à toute entreprise sélectionnée par un aménageur ou un gestionnaire, lui conférant le statut d'entreprise de ZES et lui permettant d'exploiter au sein d'une ZES les activités y visées ;
2. Aménageur : entité juridique à vocation économique, nationale ou étrangère qui a conclu un contrat d'aménagement avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES ;
3. Contrat d'aménagement : engagement pris par l'aménageur vis-à-vis de l'établissement public en charge de l'administration des ZES et un aménageur en vue d'établir, de développer et de gérer une ZES, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en terme de placement en capital ;
4. Contrat de gestion : accord conclu entre l'aménageur et un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services au profit de l'aménageur au sein de la ZES en contrepartie d'une rémunération ;
5. Contrat de sous-aménagement : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la ZES ;
6. Contrat de sous-gestion : accord conclu entre le gestionnaire et un sous-traitant spécialisé en matière de gestion ;
7. Convention d'occupation : contrat conclu entre l'aménageur et une entreprise sélectionnée par lui et agréée par l'établissement public en charge de l'administration des ZES en vue d'occuper une ou plusieurs parcelles de la ZES pour y exercer des activités ;
8. Entreprise de ZES : toute société agréée par l'établissement public en charge de l'administration des ZES après sa sélection par l'aménageur ;

9. Gestionnaire : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur ;

10. Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une ZES ;

11. Investissement : Engagement des capitaux ou encore des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou que contrôle directement ou indirectement une personne dans la zone, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique en assumant les risques afférents. Les formes que peut revêtir un investissement ZES au sens de la présente Ordonnance-Loi incluent :

i. Les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une entreprise de ZES ;

ii. Les droits d'un contrat ou accord et entraînant la présence du bien d'un investisseur ZES au sein de la ZES, y compris notamment les contrats clef en main, les contrats d'aménagement, de construction, de développement, de production, de concession ou de droit de participer aux revenus ou au bénéfice desdits contrats ;

12. Prestation de services : terme générique qui désigne toute activité déployée à titre onéreux ne correspondant pas à la fourniture d'un bien. Le service peut être matériel (hôtellerie, transport), intellectuel (conseil juridique, soins médicaux) ou financier (assurance, crédit) et relève de figures contractuelles très variées : mandat, entreprise, contrat de travail, bail, prêt, etc. ;

13. RDC : République Démocratique du Congo ;

14. Résident : toute personne physique enregistrée par l'aménageur ou le gestionnaire, et autorisée à résider dans une ZES ;

16. Sous-aménageur : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement dans une ZES ;

17. Sous-gestionnaire : sous-traitant spécialisé en matière de gestion d'une ZES ;

18. Travailleur : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une ZES ;

19. Zone économique spéciale, ZES en sigle : espace géographique soumis à un régime juridique, notamment fiscal et douanier dérogatoire qui le rend plus attractif aux investissements nationaux et étrangers.

TITRE II : DE LA DESIGNATION, DES STRUCTURES, DES ENTREPRISES ET DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

CHAPITRE I : DE LA DESIGNATION, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET DES ENTREPRISES

Section 1ère : De la désignation

Article 3 :

L'initiative de création d'une ZES peut provenir soit entièrement des promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore de l'Etat ou de ses démembrements.

La participation du secteur privé y est encouragée par le biais d'investissements privés ou en partenariat avec l'Etat.

Les ZES visent l'intégration économique nationale par la transformation locale des ressources naturelles à travers notamment le développement des parcs industriels, des parcs agro-industriels, des zones franches, des chaînes logistiques, des pôles urbains intégrés, des pôles scientifiques et technologiques.

Article 3 bis :

La désignation d'une ZES obéit aux critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement.

Toute demande de désignation de ZES par l'aménageur reçoit le même traitement, quelle que soit sa nationalité.

Elle est instruite par l'établissement public en charge de l'administration des ZES, compétent pour octroyer le statut de ZES.

Les demandeurs peuvent s'organiser en Groupement d'Intérêt Economique de droit congolais.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les éléments à réunir en vue de créer une ZES.

Article 3 ter :

Le promoteur privé ou le partenaire de l'Etat doit constituer une société de droit congolais avec laquelle le contrat d'aménagement sera conclu conformément à la présente Ordonnance-loi.

Il est tenu d'élire domicile en République Démocratique du Congo.

Tout changement de contrôle de la société constituée est subordonné à l'accord préalable et écrit de l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les modalités du changement de contrôle ainsi que les conditions d'octroi ou de refus dudit changement par l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Article 3 quater :

La décision d'octroi du statut de ZES au site désigné donne d'office droit la qualité d'aménageur au requérant.

Elle expire automatiquement, sauf en cas de prorogation, s'il n'a pas débuté les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du contrat d'aménagement.

Article 4 :

L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spéciale doit remplir les critères économiques et financiers ci-après :

1. Faire preuve de capacités techniques et financières ;
2. Prendre des participations au projet ;
3. Asseoir son engagement sur des garanties financières solides ;
4. Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du projet ;
5. Indiquer le retour sur investissement ;
6. Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois.

Article 5 (supprimé)

Section 2 : De l'administration des zones économiques spéciales

Article 6 :

La politique du développement des ZES relève du Gouvernement. Elle est une matière transversale supervisée par un comité de pilotage placé sous l'autorité du Premier Ministre.

L'administration, la régulation, le contrôle des ZES ainsi que le suivi des activités ayant trait à leur aménagement et à leur gestion relèvent d'un établissement public à caractère administratif et technique.

Il agit par voie de décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours administratif conformément au droit commun.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public et du comité de pilotage.

Article 6 bis :

L'établissement public peut créer des commissions techniques chargées de l'accompagner dans la mise en place des ZES.

Il en détermine les missions, les compositions et le fonctionnement.

Article 6 ter :

Il est institué au sein de chaque ZES un Guichet Unique géré et administré par l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Placé sous l'autorité de cet établissement public, il est mis en place afin d'alléger les procédures de traitement des dossiers des entreprises de ZES.

Un décret du Premier Ministre détermine son fonctionnement et précise les administrations et entités publiques devant y faire partie.

Section 3 : Des entreprises

Article 7 (non modifié)

Les entreprises opérant au sein des ZES sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient, à l'intérieur des ZES, des avantages et facilités prévus par la présente Loi.

Toutefois, les régimes fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus par des Lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi.

Article 8 :

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort, du contrôle de leurs activités, de la suspension et, le cas échéant, du retrait de leur statut d'entreprises de ZES.

Toutefois, la signature de la convention d'occupation entre l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est subordonnée à l'agrément de l'établissement public en charge de l'administration des ZES qui peut soit l'octroyer, soit le refuser, soit le retirer.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est susceptible de recours administratif et juridictionnel.

Un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, délibéré en Conseil des Ministres en fixe les conditions et détermine les critères de sélection des entreprises.

Article 9 :

Les investisseurs nationaux et étrangers jouissent de mêmes droits et de mêmes conditions d'exercice eu égard à leurs activités économiques au sein des ZES. La sélection et l'agrément d'une entreprise de ZES ne peut être soumise à aucune restriction de participation au capital de l'entreprise de ZES par des ressortissants nationaux.

Article 10 (non modifié) :

L'entreprise enregistrée au sein de la ZES jouit des droits ci-dessous :

1. Entreprendre toute activité économique qui n'est pas interdite par la législation congolaise ;
2. Conclure tout contrat avec l'aménageur ou le gestionnaire ainsi qu'avec toute

autre entreprise, travailleur, investisseur ou résident, en vue d'acquérir des droits fonciers ou immobiliers au sein de la ZES ;

3. Étendre son champ d'activités au sein de la ZES en vertu de la présente Loi et de ses mesures d'exécution ;
4. Bénéficier de tout autre avantage découlant des mesures d'exécution de la présente Loi.

Article 11 :

L'entreprise de ZES est tenue au respect de la législation en vigueur dans la ZES ainsi que de toutes les directives émises par l'aménageur ou le gestionnaire.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DU RECOURS AU PERSONNEL EXPATRIE

Section 1 : De la gestion des zones économiques spéciales

Article 12 :

Toute exécution des travaux au sein d'une ZES est conditionnée par l'existence d'un contrat d'aménagement fixant les obligations relatives à l'aménagement et à la gestion de la ZES signé avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES et approuvé par les Ministres ayant les finances et l'industrie dans leurs attributions.

L'aménageur peut sous-traiter l'aménagement de la ZES après approbation de l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Un décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, organise le contenu et les modalités du contrat d'aménagement et de sous-aménagement.

Article 12 bis :

En cas de non renouvellement du contrat d'aménagement à son terme normal, l'aménageur peut poursuivre, en vertu d'un nouveau contrat conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES, la gestion de la ZES jusqu'à l'expiration des avantages et facilités accordés aux entreprises de ZES agréées.

Une décision de l'établissement public en charge de l'administration des ZES règle les dispositions relatives à la substitution de l'aménageur ou du gestionnaire et à la gestion de la ZES au terme du contrat d'aménagement non renouvelé.

Article 13 (non modifié) :

En cas de consortium ou du groupement d'aménageurs, un représentant est désigné comme interlocuteur unique vis-à-vis de l'établissement public en charge de l'administration des ZES, mais la responsabilité des projets demeure solitaire.

Article 14 (non modifié) :

Sous réserve du respect des dispositions du droit commun en matière de sécurité publique et d'environnement, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est compétent dans les matières suivantes :

1. l'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le contrôle des travaux et des œuvres de construction au sein de la ZES ;
2. la mise en place et le maintien des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité des installations du site ;
3. la hauteur des structures, le taux d'occupation des parcelles et la densité d'aménagement sur le site ;
4. la construction des voies d'accès, la voirie, les trottoirs, la gestion de la circulation, y compris les aires de stationnement pour engins et les garages, ainsi que la signalisation et l'illumination ;
5. les caractéristiques architecturales, stylistique, esthétique, de peinture et de paysagisme ;
6. les normes de service d'équipements mécaniques, y compris des éléments de climatisation ;
7. la maintenance du site et de ses structures, y compris le repavement de la voirie, la tenue en bonne condition des bâtiments, la collecte et la gestion des déchets solides et liquides ;
8. les obstructions publiques et l'entreposage en plein air ;
9. les niveaux de bruit et de vibration permis ;
10. les heures d'activités industrielle et commerciale ;
11. les assurances obligatoires des locataires de terrains et d'immeubles sur le site ;
12. l'affichage public ;
13. la promotion de la zone économique spéciale ;
14. les sources d'énergie.

Article 15 :

Le droit à la propriété de tout aménageur et entreprise de ZES est garanti par l'Etat conformément à l'article 34 de la Constitution.

L'Etat assure la protection effective de leur propriété ainsi que de leurs biens et investissements contre toute décision arbitraire et discriminatoire.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation, les investisseurs bénéficient du droit à une indemnisation juste et équitable ou à une réparation.

Ils souscrivent, conformément à la législation en vigueur, les polices d'assurance pour les locaux, équipements, matériels et autres biens leur appartenant, et le justifient sans délai à la requête de l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Article 16 (supprimé)

Article 17 :

Sans préjudice des attributions reconnues à certains services de l'Etat, l'établissement public ayant l'administration des ZES dans ses attributions peut, dans les limites de la délégation des compétences, procéder :

- à l'inspection et au contrôle régulier des entreprises des ZES ainsi qu'à la lutte contre le commerce illicite, la fraude et la contrefaçon ;
- à la collecte, vérification, encodage, traitement et gestion des données informatiques utiles à l'établissement des indicateurs de la comptabilité nationale ;
- à la prestation des services publics notamment les études de dépistage, de métrologie, d'échantillonnage, d'évaluation, de bornage et de normalisation.

Article 18 :

L'aménageur est de droit gestionnaire de la ZES. Il peut aussi en céder la gestion.

Aucune activité de gestion d'une ZES ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait été prévue dans le contrat de gestion avec l'aménageur.

Le gestionnaire peut céder la gestion de la ZES lui confiée par l'aménageur.

Tout contrat conclu entre un gestionnaire de la ZES et un tiers en vue de céder certaines de ses responsabilités ou fonctions, ne saurait d'aucune manière libérer le gestionnaire de ses obligations ou de son contrat de gestion.

Un décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, organise le contenu et les modalités du contrat de gestion et de sous-gestion.

Article 19 (supprimé)

Article 20 (supprimé)

Section 2 : Du recours au personnel expatrié

Article 21 :

Les travailleurs au sein de la ZES doivent jouir de leurs droits et travailler dans les conditions normales de sécurité.

L'entreprise peut recourir aux services du personnel expatrié dont les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement.

L'établissement public en charge de l'administration de ZES veille à leur recrutement et au respect du Code de travail, des règles relatives à la sécurité sociale ainsi que de leurs mesures d'application dans les ZES.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DU CONTROLE

Article 22 :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES contrôle l'entrée et la sortie dans les ZES avec le concours de la Police Nationale Congolaise, des services de douane et de l'immigration. Il coopère pleinement avec les services de l'ordre en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure des ZES.

Article 23 :

Les inspections ainsi que les contrôles administratifs et fiscaux effectués par les services de l'Etat ne peuvent avoir lieu dans les ZES qu'en coordination avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES et l'aménageur ou le gestionnaire.

CHAPITRE 2 : DU REGIME FONCIER ET DES INFRASTRUCTURES PARTICULIERES

Article 24 :

Les schémas directeurs et les plans d'aménagement des ZES sont définis conformément à la législation en vigueur. L'établissement public en charge de l'administration des ZES est tenu de communiquer les éléments du contrat d'aménagement aux services compétents.

Article 25

L'établissement public en charge de l'administration des ZES y exerce les compétences ci-après :

1. La détermination des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement ;
2. Le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement ;
3. Le suivi et le contrôle des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
4. Le contrôle du respect des normes environnementales par les aménageurs et les gestionnaires.

Les normes de protection de l'environnement au sein des zones économiques spéciales sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la ZES.

Il communique toutes les informations relatives à la gestion des ZES à l'administration compétente.

L'aménageur ou le gestionnaire fournit à l'établissement public en charge de l'administration des ZES toute information nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 25 bis :

L'Etat peut mettre à la disposition de l'aménageur un terrain libre et quitte de toute charge, conformément à la loi foncière.

L'Etat peut, en attendant le recrutement d'un aménageur, à travers l'établissement en charge de l'administration des ZES, financer et faire exécuter

certains travaux de viabilisation sur le terrain retenu comme site de ZES. Ils seront considérés comme travaux de l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage.

La valeur du terrain, le coût des travaux, de l'expropriation et d'autres charges éventuelles sont constitutifs de l'apport de l'Etat au partenariat.

Article 25 ter :

L'aménageur ou le gestionnaire de ZES conclut une convention d'occupation avec chaque entreprise sélectionnée emportant le droit pour cette dernière de construire ou d'occuper la parcelle pour laquelle l'entreprise a été sélectionnée aux fins d'exploitation des activités pour lesquelles elle a été enregistrée.

L'entreprise de ZES peut occuper la concession en qualité de propriétaire ou en vertu d'un bail industriel.

Les droits et obligations générés par la convention d'occupation, sa durée ainsi que les conditions d'occupation ou de location sont fixés par un décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 1 : Des dispositions communes

Article 26 (supprimé)

Article 27 (supprimé)

Article 28 (supprimé)

Article 29 :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les ZES.

Article 29 bis :

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, tout différend né entre l'aménageur, le gestionnaire et une entreprise de ZES dû à l'interprétation ou à l'application du cadre juridique en vigueur, du contrat d'aménagement, du contrat de gestion ou de la convention d'occupation, fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

Article 29 ter :

En vue de privilégier une solution à l'amiable, l'aménageur met en place un comité des entreprises de la ZES à compter de la signature de premières conventions d'occupation où sont représentées toutes les entreprises de ZES, et au sein duquel il est membre de droit.

L'objet du comité est de permettre l'expression des entreprises de ZES sur tout sujet intéressant le développement ou la gestion de la ZES, qu'il s'agisse de suggestions, de réclamations ou autres, d'élaborer des solutions recueillant l'accord de la majorité des membres du comité des entreprises de ZES, et de régler à l'amiable tout litige survenant entre les membres.

Les modalités de participation aux réunions du comité des entreprises de ZES sont contenues dans le règlement intérieur dudit comité établi par l'aménageur et approuvé par l'établissement public en charge de l'administration des ZES qui y participe en qualité d'observateur.

Article 29 quater :

A défaut d'une solution à l'amiable, la partie la plus diligente pourra saisir l'établissement public en charge de l'administration des ZES d'une demande de médiation ou de conciliation.

Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

Il est mis en place au sein de l'établissement public en charge de l'administration des ZES un comité de Règlement de litiges qui tient le rôle de médiateur ou de conciliateur.

Un arrêté du Ministre ayant les ZES dans ses attributions fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du comité visé à l'alinéa précédent.

Article 29 quinquies :

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

CHAPITRE IV : DE LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE, DE LA REGULATION ET DU CONTRÔLE DE L'ETAT

Article 30 (supprimé)

Article 31 :

Tout accord portant sur une participation privée à la prestation des services d'infrastructures dans une ZES respecte les principes ci-après :

1. spécifier clairement, dans l'accord, toute exclusivité des droits accordés et des conditions géographiques étendues ;
2. offrir à l'aménageur un droit de premier refus sur tout projet où ses services sont appelés à être offerts ;
3. prévoir la possibilité à l'aménageur de sous-traiter en tout ou en partie la réalisation des infrastructures ;
4. tenir compte des intérêts en matière de sûreté des institutions financières et des prêteurs des parties, afin de garantir la continuité du projet et l'efficacité de l'investissement ;
5. évaluer les risques transférés aux opérateurs privés et traiter prudemment, sur le plan budgétaire, les risques qui seront supportés par le secteur public ;
6. choisir entre la fourniture publique ou privée des services d'infrastructures en se fondant sur l'analyse coût/avantages ;
7. prévoir, quel que soit le degré de participation du secteur privé, l'évaluation des coûts pouvant être récupérés auprès des usagers et déterminer, en cas de couverture financière insuffisante, les autres sources de financement à mobiliser ;

8. choisir le modèle de participation du secteur privé et la répartition corrélative des risques au projet en se fondant sur une évaluation de l'intérêt public ;
9. veiller à ce que les usagers et les autres intéressés soient correctement consultés, en particulier avant que le projet d'infrastructures ne soit lancé ;
10. diffuser les stratégies de participation du secteur privé aux infrastructures et leurs objectifs auprès de toute administration concernée ;
11. divulguer toutes les informations se rattachant au projet, notamment en ce qui concerne l'état des infrastructures préexistantes, les normes de performance et les sanctions en cas de non-conformité ;
12. garantir l'équité procédurale, la non-discrimination et la transparence dans l'attribution des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
13. conclure, sur la base des spécifications établies de production ou de performance, tout accord formel entre l'établissement public en charge de l'administration des ZES et les participants du secteur privé ;
14. prévoir, en cas d'événements imprévus, des dispositions relatives à la responsabilité et à la répartition des risques ;
15. veiller à ce que les négociations et renégociations des accords se fassent dans la transparence et la non-discrimination ;
16. prévoir la procédure de règlement éventuel des différends entre les parties.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERS

Section 1. Des modalités d'adoption

Article 32 :

Les avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers, des recettes non fiscales ainsi que le régime de change dont jouit le bénéficiaire lors de la conclusion du contrat d'aménagement avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES sont repris dans la présente loi.

Article 32 bis :

Les aménageurs sont éligibles au régime fiscal, parafiscal, douanier, des recettes non fiscales et de change prévu par la présente ordonnance-loi.

Ils en bénéficient après l'approbation du contrat d'aménagement conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Les entreprises de ZES bénéficient du même régime dans la cadre de la signature de la convention d'occupation avec l'aménageur ou l'établissement public chargé de l'administration des ZES en cas de substitution d'un aménageur, à condition d'être :

- des entreprises totalement nouvelles ;
- des entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES des activités nouvelles ou une extension de leurs activités avec une importante création d'emplois.

Section 2 : Des avantages et facilités relatifs au régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales, parafiscales et de change dans les ZES

§ 1. Des dispositions communes aux aménageurs et aux entreprises

Article 32 ter :

Les investisseurs jouissent des exonérations ou des réductions des impôts directs ou indirects, droits et taxes à l'intérieur, redevances au niveau national, provincial et local, droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en République Démocratique du Congo.

Les avantages et facilités à accorder aux aménageurs et aux entreprises de ZES sont dérogatoires du régime de droit commun et portent sur les impôts, droits de douane, taxes et redevances.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente Loi, les contentieux douanier, fiscal et des recettes non fiscales se traitent conformément à la législation en vigueur.

Il est institué un médiateur fiscal et douanier dont les missions et les modalités de désignation sont fixées par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres.

Article 32 quater :

Dès l'approbation du contrat d'aménagement par un arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions les finances et l'industrie, et dès la signature de la convention d'occupation, les avantages fiscaux, douaniers, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change dont bénéficient l'aménageur et l'entreprise de ZES deviennent automatiquement effectifs.

Toutefois, les aménageurs et les entreprises de ZES ne bénéficient que des avantages et facilités liés exclusivement à leurs activités au sein des ZES.

§ 2 : Du régime fiscal et de recettes non fiscales

Article 32 quinquies :

Le régime fiscal concerne l'impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties, l'impôt sur les véhicules, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur le revenu mobilier, l'impôt sur les revenus professionnels, l'impôt minimum, l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les revenus professionnels concernent les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement.

Article 32 sexies :

Les aménageurs bénéficient d'une exonération totale des impôts sur les revenus locatifs, sur le revenu mobilier, sur les revenus professionnels, sur la superficie

foncière des propriétés bâties et non bâties pendant 10 ans renouvelables une fois après évaluation du contrat d'aménagement.

Dès la 21^{ème} année, ils bénéficient d'une réduction de 50% du taux applicable desdits impôts.

Les entreprises de ZES bénéficient d'une exonération totale des impôts sur les revenus locatifs, sur le revenu mobilier, sur les revenus professionnels, sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties pendant 5 ans renouvelables une fois après évaluation de la convention d'occupation.

Dès la 11^{ème} année, elles bénéficient d'une réduction de 50% du taux applicable desdits impôts.

En cas de réalisation de bénéfice, les aménageurs et les entreprises sont assujettis à l'impôt sur les revenus professionnels au taux correspondant à la moitié de celui du droit commun dans les ZES.

En cas de perte déclarée, les aménageurs et les entreprises sont assujettis à l'impôt minimum fixé au taux correspondant à la moitié de celui appliqué en vertu du droit commun du chiffre d'affaires annuel.

Les prestations des services rendues par des personnes non résidentes au sein des ZES sont assujetties au taux correspondant à la moitié de celui appliqué en vertu du droit commun.

Article 32 septies :

L'aménageur et les entreprises de ZES bénéficient aussi :

- d'une exonération de l'impôt minimum qui suit celle de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- d'une réduction de 50 % pour l'achat de vignette pour les véhicules utilitaires ;
- de la réduction du taux d'imposition de 25% à 15% de l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié ;
- de l'application du système d'amortissement exceptionnel en matière d'impôt sur le revenu professionnel.

Article 32 octies :

En matière des recettes non fiscales et parafiscales, l'aménageur et les entreprises de ZES bénéficient d'une réduction de 50 % au taux correspondant à la moitié de celui appliqué en vertu du droit commun :

- des recettes non fiscales relevant du pouvoir central ;
- des recettes non fiscales relevant des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- des prélèvements opérés par les sociétés dans lesquelles l'Etat est l'actionnaire majoritaire, les établissements publics et les services publics.

Article 32 nonies :

En matière de TVA, les avantages et facilités concernent la suspension de la TVA à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation :

- suspension de la TVA en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations de services) ;
- suspension de la TVA à l'exportation sur le territoire de la ZES ;
- suspension de la TVA à l'importation par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création ;
- livraison en franchise de la TVA, des acquisitions locales, des biens et services destinés à leurs besoins d'exploitation et d'investissement pour les aménageurs ayant réalisé de gros investissements ;
- suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par les promoteurs immobiliers ayant la qualité d'aménageur.

Pour bénéficier de la suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles, l'activité immobilière de l'aménageur ne devra pas occuper plus de 40% du site de la ZES concerné.

§ 3 : Du régime douanier, des espaces douaniers de ZES et des règles régissant les flux des marchandises à l'entrée et sortie des ZES

Article 32 decies :

L'aménageur et les entreprises de ZES sont exonérés totalement du paiement des droits et taxes à l'importation sur les machines, les pièces de rechange, les intrants ou matières premières, les biens intermédiaires, les produits finis, les produits semi-finis, biens ou équipements, matériels et autres fournitures nécessaires en provenance du reste du monde pour la durée de leur séjour dans la ZES.

Cette exonération est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable une fois après évaluation, sur base de la liste des matériels et équipements à importer, présentée par l'investisseur et approuvée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il peut déléguer ce pouvoir d'approbation à l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

Toutefois, les 50 % du taux applicable de la redevance administrative et des prélèvements communautaires restent dus.

Article 32 undecies :

Les spécificités relatives à l'admission des biens sur le territoire de la ZES ou à la sortie des biens du territoire de la ZES vers le territoire douanier national, sont réglées par une décision du Directeur Général des douanes conformément au code douanier après avis de l'établissement public en charge de l'administration des ZES.

L'exonération totale porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au moment de leur sortie du territoire de la ZES vers le reste du monde.

Article 32 duo decies :

L'introduction dans le territoire douanier national des marchandises ou produits en provenance des ZES sans aucune modification est soumise au paiement des droits et taxes à l'importation conformément à la valeur en douane desdites marchandises dans leur état au moment de l'évaluation par l'administration douanière.

L'introduction dans le territoire douanier national des marchandises fabriquées dans la ZES est soumise au paiement des droits et taxes à l'importation uniquement sur la valeur des matières premières et des composants étrangers incorporés dans le produit final.

Les accords commerciaux en vigueur avec la République Démocratique du Congo sont considérés comme des contenus nationaux.

Sont considérés comme nationaux :

- la main-d'œuvre, les frais et les dépenses nationaux engagés dans le cadre de la production du bien, ainsi que le profit ;
- les matières premières et les fournitures nationales ;
- les matières premières, les fournitures et les biens intermédiaires, en provenance des pays tiers, exonérés de la taxe du fait d'accords de libre-échange signés par la République Démocratique du Congo.

Est considérée comme exportation nationale et se fait sans paiement des droits et taxes, l'introduction des matières premières ou des produits en provenance du territoire douanier national vers le territoire de la ZES.

Article 32 ter decies :

Tout espace douanier de ZES est soumis au contrôle sur site par un bureau permanent de la Douane, lequel doit être doté des ressources adéquates et appliquera les règles et les formalités douanières prescrites par le Code des Douanes.

L'Administration douanière devra mettre en place des procédures simplifiées en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales.

Tout bien de production, tout équipement, toute matière première, tout intrant et tout produit semi-fini, admis dans tout espace douanier de ZES est soumis à un régime suspensif de tout droit, taxe, redevance, prélèvement ou autres impositions douanières à l'importation. Le service des douanes tiendra un registre des biens admis dans la ZES.

Le régime d'exonération des droits de douanes et taxes à l'importation s'applique aux aménageurs-gestionnaires et aux entreprises des ZES pendant toute la durée de séjour des biens dans la ZES.

A ce titre, il est fait recours aux régimes douaniers ci-après :

- L'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) pour les marchandises destinées à subir des ouvrages, transformations ou compléments de main-d'œuvre aux fins de réexportation suivant les dispositions du Code des Douanes ;
- L'Entrepôt pour les marchandises destinées à être stockées dans l'attente de l'assignation à un autre régime douanier ou à la réexportation ;
- L'Admission Temporaire (AT) en suspension totale des droits de douanes et taxes d'importation pour les matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport de marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechange ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautique ainsi que les fournitures de bureaux servant à l'installation et à l'exploitation de l'aménageur-gestionnaire de ZES et des entreprises ZES.

L'aménageur-gestionnaire ainsi que les entreprises des ZES sont tenus de consigner dans un registre tout mouvement de marchandises aux fins de suivi et de contrôle par la Douane.

L'aménageur-gestionnaire ou toute entreprise des ZES doit disposer d'un registre automatisé de contrôle de son inventaire agréé par l'administration douanière qui enregistre et réconcilie l'entrée, l'admission, l'entreposage, la transformation, le transit, l'expédition et l'exportation, ainsi que l'état de paiement des droits de douane et des taxes exigibles sur toutes marchandises acquises, importées, cédées, déplacées, vendues, exportées ou détruites.

Les procédures de vérification effectuées par la Direction Générale des Douanes et Accises comprennent :

- a. les contrôles de marchandise à l'entrée en fonction de critères de gestion de risque ;
- b. le dédouanement informatisé, par le biais du système douanier automatisé ;
- c. les vérifications post-entrées et électroniques ;
- d. le plombage des conteneurs et des camions.

Article 32 quater decies :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES bénéficie de 40 % des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissés via le Guichet unique.

Ces ressources servent notamment au fonctionnement de l'établissement public en charge de l'administration des ZES et du Guichet unique, à l'alimentation d'un fonds spécial dédié à la promotion ainsi qu'au développement des ZES à travers les pays.

Un arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie fixe les quotités de répartition de ces ressources et détermine les modalités de fonctionnement dudit fonds.

§ 4 : Du régime de change

Article 32 quinquies decies :

Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères. Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un investissement dans une ZES ;
- transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans la ZES ;
- rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un investissement dans une ZES, ou du produit net de la liquidation partielle ou totale d'un investissement dans une ZES ;
- paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger, les paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie et les paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

Tout investisseur a le droit d'ouvrir dans les banques et institutions financières agréées des comptes en devises étrangères et/ou en monnaie locale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

§ 5 : De la garantie de stabilité

Article 32 sexies decies :

L'Etat garantit la stabilité du régime douanier, fiscal, des recettes non fiscales et parafiscales des aménageurs et des entreprises de ZES.

Toute modification apportée à la législation fiscale, parafiscale ou douanière, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, ne s'applique ni à l'aménageur, ni aux entreprises de ZES, sauf si elle est plus favorable.

Article 33 (non modifié) :

Sans préjudice des dispositions de la Loi relative aux finances publiques, l'administration fiscale et douanière, au sein des zones économiques spéciales est tenue de :

- Prévoir des procédures de contrôle simplifiées pour les marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
- Tenir à ce que les contrôles physiques et sur documents des marchandises à destination des zones économiques spéciales, les opérations d'évaluation, la perception des droits et taxes aient lieu soit à l'intérieur du périmètre des zones économiques spéciales, soit dans les zones dédiées d'importation sous régime zone économique spéciale ;
- N'exiger aucune caution douanière ni pour les marchandises entreposées au sein des zones économiques spéciales, ni pour celles émanant ou à destination des zones économiques spéciales transitant par le territoire fiscal et douanier national ;
- Opérer dans les postes douaniers d'une zone économique spéciale sur base d'opérations annuelles sans interruption, en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
- N'exiger aucune caution pour les appels des décisions fiscales au sein des zones économiques spéciales.

Article 34 :

Tout avantage ou incitatif additionnel au sein des ZES est fixé par un arrêté du Ministre ayant en charge les finances au niveau national et par les édits au niveau provincial, à l'initiative de l'établissement public en charge de l'administration des ZES

Un arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les conditions d'accès aux avantages prévus à l'alinéa précédent. Il établit aussi un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs dans les ZES.

Toutefois, le Premier Ministre peut, par décret délibéré en Conseil Ministres, accorder aux sociétés à participation majoritaire de l'Etat l'application des allègements tarifaires en faveur des investisseurs opérant dans les ZES.

Article 35 (supprimé)

Titre IV : Des sanctions administratives

Article 36 :

L'établissement public en charge de l'administration des ZES a le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives à l'encontre de tout aménageur et de toute entreprise de ZES.

Une décision fixe le régime de ces sanctions.

Article 37 :

Le statut de ZES peut être retiré en cas de violation des dispositions de la présente loi et du contrat d'aménagement.

Le retrait, une fois décidé et notifié, entraîne :

- Le paiement au Trésor Public des droits dus au titre d'impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été acquittés en l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue.

- Le paiement interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet Unique. A défaut du paiement endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun ;
- La perte du bénéfice de toutes les exonérations accordées, laquelle oblige l'aménageur à cesser immédiatement ses activités au sein de la ZES et de la quitter dans un délai de six mois.

Chapitre 2 : Des sanctions pénales

Article 38 :

Les infractions pénales qui relèvent du droit commun commises au sein de la ZES sont soumises à la compétence exclusive des juridictions congolaises compétentes.

La violation des dispositions relatives notamment aux règles fiscales, au code des douanes, au code du travail et aux lois sur l'immigration ou sur le change est sanctionnée conformément à la procédure en vigueur selon le cas.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 39 :

En cas de retrait du statut d'aménageur de ZES à un aménageur, en attendant le recrutement d'un autre aménageur, l'établissement public en charge de l'administration des ZES se substitue automatiquement à l'aménageur déchu.

Les entreprises opérant dans la ZES poursuivent leurs activités sous sa supervision.

Article 40 :

Sont abrogés le Décret n° 20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES en RDC ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 41 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2023

F.A. TSHISEKEDI TSHILOMBO

Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales tel que modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/068 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de doter le pays des infrastructures industrielles par la mise en place des mesures incitatives fiscales et administratives susceptibles de favoriser l'implantation des projets d'investissements nationaux et l'attrait des investissements directs étrangers ;

Considérant la nécessité de mettre en place une autorité de régulation afin de permettre un fonctionnement harmonieux des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ; Sur proposition du Ministre de l'Industrie ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : De la création, du siège et des missions

Chapitre I : De la création

Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, ci-après désignée « l'Agence ».

Article 2

Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Chapitre II : Du siège administratif

Article 3

Le siège administratif de l'Agence est établi à Kinshasa. L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées, sur proposition de la Direction générale, par le Conseil d'administration.

Chapitre III : Des missions

Article 4 (modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018)
L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Elle a plénitude de compétences pour assurer la mission de développement des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Dans le cadre de cette mission, l'Agence est notamment chargée de :

- recevoir et d'instruire les dossiers de demande de désignation de zone économique spéciale et d'octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet ;
- sélectionner des aménageurs privés, négocier et signer avec les aménageurs sélectionnés, pour le compte de l'Etat, des contrats d'aménagement ;
- délivrer toute attestation du statut d'entreprise de zone économique spéciale à tout aménageur, gestionnaire et entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale qui en fait la demande ;
- délivrer, dans le respect des pouvoirs et compétences des administrations et entités publiques compétentes, tout certificat d'origine pour les biens qui sont fabriqués ou assemblés au sein des zones économiques spéciales ;
- approuver les cahiers des charges des zones économiques spéciales établis par les aménageurs ;
- approuver les cahiers des charges des sous-traitants des aménageurs établis par ceux-ci ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des entreprises sélectionnées par les aménageurs pour développer leurs activités dans les zones économiques spéciales et délivrer les agréments ;
- tenir un registre des entreprises ayant un agrément pour s'implanter dans les zones économiques spéciales ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le contrôle et l'autorisation des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- suivre la performance et la croissance des zones économiques spéciales, identifier leurs points forts et faiblesses, tirer des leçons de l'expérience de développement desdites zones économiques spéciales et rendre compte au Gouvernement ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- mettre en place, gérer et contrôler les guichets uniques au sein de chaque zone économique spéciale ;
- conclure tout type d'accord avec les administrations et entités publiques concernées par le développement des zones économiques spéciales pour la coordination de leurs actions au sein dudit Guichet ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents et assurer le rôle d'interface entre les entreprises installées dans les zones économiques spéciales et l'administration centrale ainsi que les services publics ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale, les règles relatives à la protection de l'environnement et la réglementation relative aux zones économiques spéciales par les aménageurs, les gestionnaires et toute entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale ;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats d'aménagement, des contrats de gestion et des différents contrats emportant occupation des terrains d'une zone économique spéciale et en particulier s'assurer du respect des cahiers des charges des aménageurs et des cahiers des charges des zones économiques spéciales ;
- vérifier que les contrats conclus entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales sont conformes à la réglementation en vigueur, non discriminatoires et assurer un rôle de médiateur ou de conciliateur entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales pour tout différend les opposant ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale ;

- mettre en place, soit directement, soit à travers des tiers, une stratégie de gestion des risques dans la ZES ;
- établir et transmettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur le développement et l'activité des zones économiques spéciales ;
- établir et proposer à l'autorité de tutelle tout projet de texte de complément ou de modification de l'environnement légal, réglementaire ou institutionnel des zones économiques spéciales.

Article 5

L'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales. Les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérants dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente peut saisir l'Agence d'une demande de médiation ou de conciliation.

L'Agence dispose d'un délai d'un mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

Titre II : Des structures organiques et de leur fonctionnement

Article 6

Les structures organiques de l'Agence sont les suivantes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 7

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

A ce titre, il :

- définit la politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle
- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilités ;
- accepte les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et met fin à de telles participations.

Article 8

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général. Il est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions : Président ;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : (membre) ;
- un représentant du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions (membre) ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour compte du secteur privé (membre) ;
- le Directeur général.

Article 9

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés par écrit ou lettre recommandée à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il peut faire l'objet d'un ajout sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège administratif de l'Agence et signées par le Président ainsi que le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de la session suivante.

Article 12

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 13

Le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions, un jeton de présence dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions l'Industrie, les Finances et le Budget.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 14

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

A ce titre, elle :

- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 15

L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

Article 16

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :

- soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation et arrêt ;
- préparer les réunions du Conseil d'administration, en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements des membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'administration ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- représenter l'Agence et ester en justice ; - prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un Directeur désigné par le Ministre de tutelle.

Article 18

La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 19

Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles approuvées. Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 20

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font les propositions correctives qu'ils jugent convenables.

Article 21

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Titre III : Du patrimoine

Article 22

Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 23

Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement. Article 24 Les ressources de l'Agence sont constituées :
- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des subventions du Gouvernement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

Article 24 (modifié et complété par le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018)

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des redevances payées par les entreprises installées dans les zones économiques spéciales si l'Agence vient à se substituer à un aménageur ou un gestionnaire dans les conditions prévues par la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et ses décrets d'application ;
- des subventions du Gouvernement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des services rendus par le guichet unique aux entreprises installées dans les zones économiques spéciales ;
- des rémunérations au titre de la délivrance d'agréments, d'attestation du bénéfice du statut d'entreprise de zones économiques spéciales ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

Titre IV : De la tutelle

Article 25

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 26

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Article 27

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cents millions des Francs congolais (500.000.000 CDF).

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre des Finances dans ses attributions.

Article 28

Sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution. Article 29 Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Article 29 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Titre V : De l'organisation financière

Article 30

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 31

Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 7 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 32

L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 33

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi.

Article 34

La comptabilité de l'Agence est tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

Article 35

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 36

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des prestations de service

Article 37

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

Titre VII : Du personnel

Article 38

Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application, y compris les autres dispositions conventionnelles. Le cadre organique du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 39

Le personnel de l'Agence exerçant une fonction de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 40

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

Titre IX : De la dissolution

Article 41

L'Agence peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

Titre X : Des dispositions transitoires et finales

Article 43

A l'entrée en vigueur du présent Décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales. Sont abrogées les dispositions du Décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent Décret.

Article 44

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR L'AZES

1. Décision n° 01/AZES/2017 du 20 juillet 2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES ;
2. Décision n° 02/AZES/2017 du 27 juillet 2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku ;
3. Décision n° 03/AZES/2017 du 10 août 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la commission d'octroi de statut de ZES en RDC (COSZES) ;
4. Décision n° 04/AZES/2019 du 17 juillet 2019 portant octroi du statut d'aménageur-gestionnaire de la zone économique spéciale de Maluku à la société STRATEGOS GROUP LLC ;
5. Décision n° 05/AZES/2020 du 30 novembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la commission d'octroi de statut de ZES et fixant la procédure à suivre ;

6. Décision n° 06/AZES/2020 du 14 décembre 2020 portant octroi de statut de ZES au site de Kiswishi (appartenant à la société GENI-LAND S.A.) ;
7. Décision n° 07/AZES/2021 du 10 août 2020 portant octroi de statut de ZES au site de Gwaka (appartenant à la société GREEN CONGO DEVELOPMENT S.A.R.L.) ;
8. Décision n° 08/AZES/2022 du 15 avril 2022 fixant les modalités d'exercice du contrôle administratif des aménageurs des ZES ;
9. Décision n° 09/AZES/2022 du 15 avril 2022 portant prélèvement des redevances dans les ZES ;
10. Décision n° 10/AZES/2022 du 15 avril 2022 fixant le régime des sanctions dans les ZES en RDC ;
11. Décision n° 11/AZES/2022 du 15 avril 2022 relative à l'agrément des entreprises devant opérer dans les ZES en RDC ;
12. Décision n° 12/AZES/2022 du 19 avril 2022 portant retrait du statut d'aménageur de la ZES Pilote de Maluku octroyé à la société Strategos Group LLC ;
13. Décision n° 13/AZES/2022 du 05 mai 2022 relative à l'agrément de l'entreprise Varun Beverages RDC SAS dans la ZES de Maluku ;
14. Décision n° 13 B/AZES/2022 du 21 octobre 2022 portant création d'une Task Force pour l'analyse des dossiers et la sélection des entreprises dans la ZES de Maluku ;
15. Décision n° 14/AZES/2022 du 05 mai 2022 relative à l'agrément de l'entreprise SAPHIRE CERAMICS DRC SA dans la ZES pilote de Maluku ;
16. Décision n° 15/AZES/2022 du 05 mai 2022 relative à l'agrément de l'entreprise Unique Production dans la ZES Pilote de Maluku ;
17. Décision n° 16/AZES/2022 relative à l'agrément de l'entreprise TK Timber Congo SASU dans la ZES Pilote de Maluku ;
18. Décision n° 17/AZES/2022 portant octroi du statut provisoire d'aménageur à la SIDIC SAU ;
19. Décision n° 18/AZES/2023 du 09 mars 2023 portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics, CGPMP en sigle, au sein de l'AZES ;
20. Décision n° 19/AZES/2023 du 09 mars 2023 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics, CGPMP en sigle, au sein de l'AZES ;
21. Décision n° 20/AZES/2023 du 10 mars 2023 portant octroi de statut provisoire d'aménageur à la Société d'Investissement Tuvali-Equateur, SOCITEQ SARL en sigle ;
22. Décision n° 21/AZES/2023 du 10 avril 2023 portant octroi de statut définitif de ZES au site de Kin-Malebo ;
23. Décision n° 22/AZES/2023 du 10 mai 2023 relative à l'agrément provisoire de l'établissement EBEN EZER dans la ZES pilote de Maluku ;
24. Décision n° 22 BIS/2023 du 10 mai 2023 portant commissionnement des cadres de collaboration aux fonctions de commandement ;
25. Décision n° 23/2023 du 15 mai 2023 portant mise en place de la coordination de la Direction Générale de l'AZES ;
26. Décision n° 24/2023 du 25 mai 2023 portant désignation des membres de la Coordination de la Direction Générale de l'AZES ;
27. Décision n° 25/2023 du 20 juin 2023 modifiant et complétant la Décision n° 13 B/AZES/2022 du 21 octobre 2022 portant création d'une task-force pour l'analyse des dossiers et sélection des entreprises dans la ZES de Maluku ;
28. Décision n° 26/AZES/2023 du 03 novembre 2023 relative à l'agrément de la Société de Production Alimentaire Congolaise SARLU, en sigle SOPACO SARLU, dans la ZES de Maluku ;
29. Décision n° 26/07/AZES/2023 du 10 juillet 2023 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la Commission d'examen des listes des matériels et équipements à importer en exonération des droits et taxes en faveur des aménageurs et entreprises des ZES ;
30. Décision n° 27/AZES/2023 du 17 novembre 2023 portant octroi de statut définitif de ZES au site de MUSIENENE ;
31. Décision n° 28/AZES/2023 du 14 décembre 2023 relative à l'agrément de HEMA BEVERAGES DRC SARL dans la ZES de Maluku.
32. Décision n° 28 B/AZES/2023 du 18 décembre 2023 relative à l'agrément de la société CONGO MINERALS SERVICES à la ZES de Kiswishi.



RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Juillet 2024